

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages		Pages
Attributions des ministres.			
Décret n° 2-02-841 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement.....	1504	Décret n° 2-02-848 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications.....	1507
Décret n° 2-02-842 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre des finances et de la privatisation.....	1504	Décret n° 2-02-849 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre du tourisme.....	1508
Décret n° 2-02-843 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité.....	1505	Décret n° 2-02-850 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes.....	1508
Décret n° 2-02-844 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.....	1505	Décret n° 2-02-851 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur.....	1509
Décret n° 2-02-845 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre chargé de la modernisation des secteurs publics.....	1506	Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie. – Délégation d'attributions et de pouvoirs.	
Décret n° 2-02-846 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'artisanat et de l'économie sociale.....	1506	Décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie.....	1509
Décret n° 2-02-847 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'équipement et du transport.....	1507		

	Pages		Pages
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme. – Délégation de pouvoirs.		Agences des bassins hydrauliques. – Fixation des seuils de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine.	
<i>Décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme.....</i>	1510	<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 1551-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation des seuils de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Loukkos.....</i>	1526
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la formation professionnelle. – Délégation d'attributions.		<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 1552-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation des seuils de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Souss-Massa.....</i>	1534
<i>Arrêté du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 1896-02 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la formation professionnelle.....</i>	1511	<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 1553-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation du seuil de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya.....</i>	1536
Grands produits pétroliers. – Caractéristiques.		<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 1554-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation des seuils de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Bou Regreg et de la Chaouia.....</i>	1536
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1493-02 du 17 jourmada II 1423 (26 août 2002) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.....</i>	1511	<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 1555-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation des seuils de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Sebou.....</i>	1543
Domaine public hydraulique. – Fixation des termes de référence de l'étude des répercussions.		<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 1556-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation du seuil de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Tensift.....</i>	1556
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1443-02 du 3 chaabane 1423 (10 octobre 2002) portant fixation des termes de référence de l'étude des répercussions sur le domaine public hydraulique...</i>	1515	Conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique.	
Grille de qualité des eaux de surface.		<i>Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 1038-02 du 15 chaabane 1423 (22 octobre 2002) fixant la liste et les sièges des Conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique.....</i>	1558
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1275-01 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) définissant la grille de qualité des eaux de surface...</i>	1518		
Irrigation. – Normes de qualité des eaux.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1276-01 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) portant fixation des normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation.....</i>	1520	Zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée. – Création des zones franches d'exportation.	
Eau potable. – Normes de qualité des eaux superficielles.		<i>Décret n° 2-02-642 du 23 chaabane 1423 (30 octobre 2002) portant création des zones franches d'exportation dans la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.....</i>	1559
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1277-01 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) portant fixation des normes de qualité des eaux superficielles utilisées pour la production de l'eau potable.....</i>	1523		

Société « FERTIMA » . – Participation publique d'une cession par voie d'attribution directe.
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1633-02 du 3 ramadan 1423 (8 novembre 2002) désignant la participation publique détenue dans la société « FERTIMA » en vue d'une cession par voie d'attribution directe..... 1560

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.
Décret n° 2-02-619 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-96-793 du

11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur..... 1551

Décret n° 2-02-729 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs... 1561

Décret n° 2-02-730 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire..... 1562

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-02-841 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 jomada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, notamment ses articles 3, 27 et 34,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur et notamment par le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) au secrétaire d'Etat à l'environnement, le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) notamment ses articles 27 et 34, au ministre de l'intérieur en matière d'aménagement du territoire, et le décret n° 2-94-724 du 17 jomada II 1415 (21 novembre 1994) au ministre de l'équipement en matière de l'hydraulique, de l'approvisionnement en eau potable et de la météorologie, sont exercées par M. Mohamed El Yazghi, ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement.

ART. 2. – M. Mohamed El Yazghi, ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, assure le secrétariat du conseil supérieur de l'eau et du climat créé par la loi n° 10-95 sur l'eau, promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995).

ART. 3. – M. Mohamed El Yazghi, ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, assure la tutelle de l'Office national de l'eau potable, conformément au dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, ainsi que la tutelle des agences de bassins créées par la loi précitée n° 10-95 sur l'eau, promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995).

ART. 4. – M. Mohamed El Yazghi, ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, est ordonnateur du fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales (code 3.1.17.02).

ART. 5. – Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement a autorité sur les structures suivantes :

- les structures du secrétariat d'Etat à l'environnement créées par le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) ;

- la direction de l'aménagement du territoire et la division des affaires administratives prévues à l'article 27 du décret précité n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) ;

- l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme régi par le décret n° 2-91-69 du 10 ramadan 1411 (27 mars 1991) ;

- la direction générale de l'hydraulique, la direction de la recherche et de la planification de l'eau, la direction des aménagements hydrauliques et la direction de la météorologie nationale, créées par le décret précité n° 2-94-724 du 17 jomada II 1415 (21 novembre 1994), ainsi que leurs services extérieurs.

Il a également autorité sur les inspections régionales de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire prévues par l'arrêté n° 491-93 du 24 chaabane 1413 (16 février 1993).

ART. 6. – Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'aménagement du territoire,
de l'eau et de l'environnement,*

MOHAMED EL YAZGHI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5061 du 27 ramadan 1423 (2 décembre 2002).

Décret n° 2-02-842 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre des finances et de la privatisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-78-839 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-98-996 du 20 hija 1419 (7 avril 1999) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur, notamment par les décrets susvisés n° 2-78-839 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) et n° 2-98-996 du 20 hija 1419 (7 avril 1999) sont désormais exercées par M. Fathallah Oualalou, ministre des finances et de la privatisation.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation a autorité sur l'ensemble des structures instituées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par les décrets précités n°s 2-78-839 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) et 2-98-996 du 20 hija 1419 (7 avril 1999).

ART. 3. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contresing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5061 du 27 ramadan 1423 (2 décembre 2002).

**Décret n° 2-02-843 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002)
relatif aux attributions du ministre de l'emploi, des
affaires sociales et de la solidarité.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-95-321 du 10 rejev 1417 (22 novembre 1996) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'entraide nationale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) portant institution du Haut commissariat aux handicapés ;

Vu le décret n° 2-99-69 du 25 jourmada II 1420 (6 octobre 1999) pris pour l'application de la loi n° 12-99 portant création de l'Agence de développement social ;

Vu le décret n° 2-99-822 du 1^{er} rabii II 1421 (4 juillet 2000) pris pour l'application de la loi n° 51-99 portant création de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences ;

Vu le décret n° 2-84-30 du 9 jourmada I 1405 (31 janvier 1985) portant création et organisation de l'Institut national de l'action sociale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur, notamment par les décrets susvisés n° 2-95-321 du 10 rejev 1417 (22 novembre 1996) à l'exception des attributions relatives à la lutte contre l'analphabétisme prévues aux articles premier (2^e alinéa et dernier paragraphe du 3^e alinéa) et 15 dudit décret, n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995), n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972), n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994), n° 2-99-69 du 25 jourmada II 1420 (6 octobre 1999), n° 2-99-822 du 1^{er} rabii II 1421 (4 juillet 2000) et n° 2-84-30 du 9 jourmada I 1405 (31 janvier 1985),

respectivement au ministre de l'emploi et des affaires sociales, au ministre de la formation professionnelle, à l'autorité gouvernementale chargée des affaires sociales et au haut commissaire aux handicapés, sont désormais exercées par M. Mustapha Mansouri, ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité a autorité sur l'ensemble des structures créées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par les décrets susvisés n° 2-95-321 du 10 rejev 1417 (22 novembre 1996) à l'exception des structures prévues à l'article 16 dudit décret, n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995), n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972), n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) et n° 2-84-30 du 9 jourmada I 1405 (31 janvier 1985).

ART. 3. – Le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contresing :

*Le ministre de l'emploi,
des affaires sociales
et de la solidarité,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5061 du 27 ramadan 1423 (2 décembre 2002).

**Décret n° 2-02-844 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002)
relatif aux attributions du ministre de l'éducation
nationale et de la jeunesse.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-02-382 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-02-379 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la jeunesse et du sport ;

Vu le décret n° 2-95-321 du 10 rejev 1417 (22 novembre 1996) relatif aux attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur au ministre de l'éducation nationale notamment par le décret n° 2-02-382 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) et les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse par le décret n° 2-02-379 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002), ainsi que les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la lutte contre l'analphabétisme par le décret n° 2-95-321 du 10 rejev 1417 (22 novembre 1996), sont désormais exercées par M. Habib El Malki, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a autorité sur l'ensemble des structures instituées par le décret n° 2-02-382 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002), sur les structures instituées par le décret n° 2-02-379 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) à l'exception de la direction du sport, ainsi que sur la direction de lutte contre l'analphabétisme instituée par le décret n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996).

Jusqu'à l'organisation du secteur du sport, la direction des ressources humaines, la direction du budget et d'équipement et la division des affaires juridiques et de la coopération, prévues par le décret n° 2-02-379 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) susvisé, continuent à exercer les attributions qui leur sont dévolues en matière de sport.

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5061 du 27 ramadan 1423 (2 décembre 2002).

**Décret n° 2-02-845 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002)
relatif aux attributions du ministre chargé de la
modernisation des secteurs publics.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-02-313 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-249 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires administratives,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Najib Zerouali Ouariti, ministre chargé de la modernisation des secteurs publics, est chargé de l'élaboration et de l'exécution de la politique du gouvernement relative à la modernisation des secteurs publics et exerce les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives par les textes en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-94-249 du 13 hija 1414 (24 mai 1994).

ART. 2. – Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics a autorité sur les structures créées par le décret précité n° 2-94-249 fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires administratives.

ART. 3. – Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

NAJIB ZEROUALI OUARITI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5061 du 27 ramadan 1423 (2 décembre 2002).

**Décret n° 2-02-846 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002)
relatif aux attributions du ministre de l'artisanat et de
l'économie sociale.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-733 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) ;

Vu le décret n° 2-02-638 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur, notamment le décret n° 2-02-638 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002), à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et à l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale sont désormais exercées par M. M'Hammed Khalifa, ministre de l'artisanat et de l'économie sociale.

ART. 2. – Le ministre de l'artisanat et de l'économie sociale a autorité sur l'ensemble des structures créées, tant au niveau central qu'extérieur, par le décret précité n° 2-02-638 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002), à l'exclusion de la direction des petites et moyennes entreprises visée aux articles 3 et 8 dudit décret.

ART. 3. – Délégation est donnée à M. M'Hammed Khalifa, ministre de l'artisanat et de l'économie sociale, à l'effet d'exercer la tutelle sur l'Office du développement de la coopération.

ART. 4. – Le ministre de l'artisanat et de l'économie sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

DRISS JETTOU

Pour contresigner :

*Le ministre de l'artisanat
et de l'économie sociale,*

M'HAMMED KHALIFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5061 du 27 ramadan 1423 (2 décembre 2002).

**Décret n° 2-02-847 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002)
relatif aux attributions du ministre de l'équipement et
du transport.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-97-765 du 6 jourmada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre du transport, de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-94-724 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994) susvisé, au ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres sont désormais exercées par M. Karim Ghellab, ministre de l'équipement et du transport, à l'exception de celles se rapportant à l'hydraulique, à l'approvisionnement en eau potable et à la météorologie.

ART. 2. – M. Karim Ghellab, ministre de l'équipement et du transport, exerce également les attributions dévolues au ministre des transports par le décret n° 2-82-36 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) précité et celles dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande par l'article 2 du décret n° 2-97-765 du 6 jourmada I 1418 (9 septembre 1997) susvisé.

ART. 3. – M. Karim Ghellab, ministre de l'équipement et du transport assure la tutelle des établissements publics suivants :

- l'Office national des chemins de fer ;
- l'Office national des aéroports ;
- l'Office d'exploitation des ports ;
- l'Office national des transports.

ART. 4. – M. Karim Ghellab, ministre de l'équipement et du transport, est ordonnateur des comptes d'affectation spéciale suivants :

- le Fonds spécial routier (code n° 3.1.17.01) ;
- le Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire (code n° 3.1.17.03).

ART. 5. – Le ministre de l'équipement et du transport a autorisé sur l'ensemble des structures créées par le décret précité n° 2-82-36, sur la direction de la marine marchande visée aux articles 4 et 9 du décret précité n° 2-94-858, ainsi que sur les structures prévues par le décret n° 2-94-724 susmentionné, à l'exception de celles :

- de la direction de la météorologie nationale ;
- de la direction générale de l'hydraulique ;
- de la direction de la recherche et de la planification de l'eau ;
- de la direction des aménagements hydrauliques ;
- des directions des régions hydrauliques ;
- des aménagements de barrages.

ART. 6. – Le ministre de l'équipement et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5061 du 27 ramadan 1423 (2 décembre 2002).

**Décret n° 2-02-848 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002)
relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du
commerce et des télécommunications.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-85-645 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2-87-671 du 5 rabii I 1409 (17 octobre 1988) fixant les attributions et l'organisation du ministère des postes et des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-02-638 du 9 rejab 1423 (17 septembre 2002) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, notamment son article 7,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions relatives à l'industrie, au commerce, aux télécommunications et aux petites et moyennes entreprises, dévolues par les textes en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-85-645, n° 2-87-671 et n° 2-02-638 en particulier son article 7, respectivement au ministre du commerce et de l'industrie, à l'autorité gouvernementale chargée des postes et des technologies de l'information et des communications et à l'autorité gouvernementale chargée des petites et moyennes entreprises, sont désormais exercées par M. Rachid Talbi El Alami, ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications.

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications a autorité sur les structures instituées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par les décrets précités n° 2-85-645 et n° 2-87-671 et sur la direction des petites et moyennes entreprises créée par le décret n° 2-02-638.

ART. 3. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contresaigner :

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5061 du 27 ramadan 1423 (2 décembre 2002).

**Décret n° 2-02-849 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002)
relatif aux attributions du ministre du tourisme**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-90-73 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990) relatif à l'organisation et attribution du département ministériel chargé du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-90-73 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990) à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme sont désormais exercées par M. Adil Douiri, ministre du tourisme.

ART. 2. – Le ministre du tourisme a autorité sur l'ensemble des structures instituées par le décret précité n° 2-90-73, tant à l'échelon central qu'extérieur, du ministère précité.

ART. 3. – Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contresaigner :

*Le ministre du tourisme,
ADIL DOURI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5061 du 27 ramadan 1423 (2 décembre 2002).

**Décret n° 2-02-850 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002)
relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-97-763 du 6 jourmada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et portant délégation de pouvoir, notamment ses articles 2 et 3,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur et notamment par l'article 2 du décret susvisé n° 2-97-763 du 6 jourmada I 1418 (9 septembre 1997) au ministre chargé des pêches maritimes sont désormais exercées par M. Tayeb Rhafes, ministre des pêches maritimes.

ART. 2. – Le ministre des pêches maritimes a autorité sur l'ensemble des structures centrales et extérieures relevant de ses compétences telles que fixées par les décrets susvisés n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) et n° 2-97-763 du 6 jourmada I 1418 (9 septembre 1997).

ART. 3. – Le ministre des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contresaigner :

*Le ministre
des pêches maritimes,
TAYEB RHAFES.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5061 du 27 ramadan 1423 (2 décembre 2002).

**Décret n° 2-02-851 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002)
relatif aux attributions du ministre du commerce
extérieur.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002)
portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-603 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993)
fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce
extérieur et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les
textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-93-603
du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993), au ministre du
commerce extérieur, sont désormais exercées par M. Mustapha
Mechahouri, ministre du commerce extérieur.

ART. 2. – Le ministre du commerce extérieur a autorité sur
l'ensemble des structures instituées, tant à l'échelon central
qu'extérieur du ministère précité, par le décret précité n° 2-93-603
du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993), à l'exception de la
direction des investissements extérieurs.

ART. 3. – Le ministre du commerce extérieur est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contresaigner :

*Le ministre
du commerce extérieur,*
MUSTAPHA MECHAHOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5061 du 27 ramadan 1423 (2 décembre 2002).

**Décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002)
portant délégation d'attributions et de pouvoirs à
M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué auprès du
Premier ministre, chargé des affaires économiques, des
affaires générales et de la mise à niveau de l'économie.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002)
portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-403 du 5 chaoual 1397
(19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de compensation ;

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84,
promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rabii II 1405
(28 décembre 1984), notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2-87-608 du 10 rabii II 1408 (2 décembre 1987)
portant délégation de pouvoirs en matière d'ordonnancement des
dépenses du compte spécial n° 3.1.00.03.2 intitulé : « Fonds de
soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix
et des stocks de sécurité » ;

Vu le décret n° 2-72-089 du 18 hija 1391 (4 février 1972)
portant création de la direction des prix ;

Vu le décret n° 2-93-603 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993)
fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce
extérieur et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abderrazak El Mossadeq, ministre
délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires
économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de
l'économie exerce les attributions et pouvoirs dévolus par les
textes en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des
affaires économiques, ainsi que les attributions et pouvoirs
précédemment délégués au ministre délégué auprès du Premier
ministre, chargé des affaires générales et au ministre délégué
auprès du Premier ministre, chargé du développement des
provinces sahariennes.

ART. 2. – M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué
auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des
affaires générales et de la mise à niveau de l'économie, est
chargé, en liaison avec les ministères concernés, de la conception
et du suivi de la politique du gouvernement pour la mise à niveau
de l'économie.

Il est chargé, à cet effet, de proposer au gouvernement et
d'assurer le suivi de l'exécution de toutes mesures de mise à
niveau tendant au renforcement du tissu productif national et à la
promotion de la compétitivité des entreprises.

ART. 3. – M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué
auprès du premier ministre chargé des affaires économiques, des
affaires générales et de la mise à niveau de l'économie, est
chargé de concevoir, en liaison avec les ministères concernés, la
politique du gouvernement en matière de promotion des
investissements.

Il est également chargé d'exercer les attributions en matière
d'investissements extérieurs, prévues par le décret susvisé n° 2-93-603
du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993).

ART. 4. – Outre les attributions et pouvoirs visés aux
articles premier, 2 et 3 ci-dessus, délégation est donnée à
M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier
ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales
et de la mise à niveau de l'économie, pour :

- proposer toutes mesures de nature à améliorer
l'environnement propre au développement économique ;
- participer à l'élaboration de la politique économique du
gouvernement, en liaison avec les ministères intéressés et
en suit l'exécution ;
- instruire les affaires à caractère général, social ou
économique soumises à l'examen ou à l'arbitrage du
Premier ministre ;
- élaborer, mettre en œuvre et suivre, en coordination avec les
ministères concernés, la politique de la concurrence ;

- exercer les attributions dévolues au Premier ministre en ce qui concerne la Caisse de compensation en vertu du dahir portant loi n° 1-74-403 susvisé ;
- coordonner et suivre l'exécution de la politique gouvernementale en matière de relations avec les institutions relevant du groupe Banque mondiale : Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), société financière internationale (SFI), Agence multilatérale pour la garantie des investissements (AMGI) et International development Agency (IDA) ;
- participer à l'élaboration et à la négociation des accords de coopération économique et financière, bilatéraux et multilatéraux ;
- appliquer la législation et la réglementation relative aux prix et aux stocks de sécurité, sous réserve de délégations de pouvoirs accordées à d'autres ministres ;
- ordonnancer les dépenses afférentes aux primes et dépenses de matériel prévues au débit du compte spécial du Trésor n° 3.1.00.03.2 intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité », crée en vertu de l'article 46 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 susvisé, et ce en application des dispositions du décret susvisé n° 2-87-608 du 10 rabii II 1408 (2 décembre 1987).

ART. 5. – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie, dispose de la direction des prix créée par le décret susvisé n° 2-72-089 et de la direction des investissements extérieurs créée par le décret précité n° 2-93-603.

ART. 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abderrazak El Mossadeq, les attributions et pouvoirs visés aux articles premier, 2, 3 et 4 ci-dessus sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 7. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques,
des affaires générales
et de la mise à niveau de l'économie,*
ABDERRAZAK EL MOSSADEQ.

**Décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002)
portant délégation de pouvoirs au ministre délégué
auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de
l'urbanisme.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-02-311 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination de M. Driss Jettou, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines ;

Vu le décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère de l'habitat ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, notamment ses articles 3 et 27 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines ;

Vu le décret n° 2-99-710 du 20 jourmada II 1420 (1^{er} octobre 1999) modifiant le décret n° 2-88-583 du 24 rejev 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès ;

Vu le décret n° 2-99-711 du 20 jourmada II 1420 (1^{er} octobre 1999) modifiant le décret n° 2-88-584 du 24 rejev 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Ahmed Toufiq Hejira, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme, à l'effet d'exercer les pouvoirs dévolus par les textes en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées en vertu de l'article premier ci-dessus, le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme, dispose :

- des structures du ministère de l'habitat créées par le décret susvisé n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 décembre 1995) ;
- des structures de la direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire créées en vertu des articles 3 et 27 du décret susvisé n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997), à l'exception de la direction de l'aménagement du territoire et de la division des affaires administratives ;
- de l'Ecole nationale d'architecture régie par le décret n° 2-89-56 du 30 hija 1409 (3 août 1989), qui est rattachée à la direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire en vertu de l'article 34 du décret précité n° 2-97-176 ;
- des instituts de formation des techniciens spécialisés et des techniciens de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme assure la tutelle des agences urbaines conformément à l'article premier du décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), du décret n° 2-99-711 du 20 jourmada II 1420 (1^{er} octobre 1999) et du décret n° 2-99-710 du 20 jourmada II 1420 (1^{er} octobre 1999) susvisés, ainsi que la tutelle des établissements régionaux d'aménagement et de construction conformément à l'article deux du décret susvisé n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ART. 5. – En cas d'absence de M. Ahmed Toufiq Hejira, les pouvoirs qui lui sont délégués sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 6. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de l'habitat et de l'urbanisme,*
AHMED TOUFIQ HEJIRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5061 du 27 ramadan 1423 (2 décembre 2002).

Arrêté du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 1896-02 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la formation professionnelle.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITE,

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leurs signatures ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rabii II 1392 (21 mai 1974) instituant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;

Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-02-843 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Saïd Oulbacha, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la formation professionnelle, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité relatives au secteur de la formation professionnelle, à l'exclusion du contresign des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Délégation est également donnée au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la formation professionnelle, à l'effet d'assurer la tutelle sur l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

ART. 3. – Pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus, M. Saïd Oulbacha dispose des structures relevant du département ministériel chargé de la formation professionnelle et placées sous l'autorité du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Vu :

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5061 du 27 ramadan 1423 (2 décembre 2002).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1493-02 du 17 jourmada II 1423 (26 août 2002) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE
L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les produits pétroliers énumérés ci-après : supercarburant sans plomb, supercarburant, pétrole lampant, gasoil 350 ppm de soufre, gasoil 50 ppm de soufre, fuel, devront, lorsqu'ils seront détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus après leur livraison à la consommation intérieure, être conformes aux caractéristiques correspondant à leur dénomination.

Ces caractéristiques fixent pour chaque produit ses propriétés physiques ou chimiques et en particulier tout ou partie des caractères suivants : couleur, viscosité, dépôt par refroidissement, point d'éclair, tension de vapeur, caractéristiques de combustion, point d'écoulement, température limite de filtrabilité, acidité, propriétés corrosives et anticorrosives, teneurs limites en impuretés diverses telles qu'eau, sédiments, soufre et en additifs ou agents traceurs.

Ces caractéristiques feront l'objet de vérifications suivant les méthodes d'essai normalisées, précisées dans l'article 9 ci-dessous.

ART. 2. – Des dérogations aux caractéristiques fixées ci-après, dûment justifiées sur le plan technique et économique, pourront être accordées par décision du ministre chargé de l'énergie pour une durée maximum de six mois.

Cette décision précisera éventuellement les formes dans lesquelles ces dérogations pourront être portées à la connaissance des consommateurs.

ART. 3. – Le supercarburant sans plomb ne peut être mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée, et ne doit être utilisé que dans les véhicules spécialement adaptés à son usage.

A tous les stades de la vente, la dénomination supercarburant sans plomb doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette dénomination et ce nom de marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

Est dénommé supercarburant sans plomb, le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et, éventuellement, de composés oxygénés organiques, destiné notamment à l'alimentation des moteurs munis de pots catalytiques et répondant aux spécifications suivantes :

a) *Aspect* : clair et limpide.

b) *Couleur* : vert. Cette coloration sera effectuée par addition simultanée de 2 mg/l de bleu (1-4-di-n-butyl-amino-antraquinone) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique et de 2 mg/l de jaune (diéthyl-amino-azobenzène) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique.

c) *Masse volumique* : comprise entre 0,720 kg/litre et 0,775 kg/litre à 15°C.

d) *Distillation* : l'essai de distillation doit permettre de recueillir les volumes ci-après de distillats, y compris les pertes :

% évaporé à 70°C : entre 20% et 50% ;

% évaporé à 100°C : entre 46% et 71% ;

% évaporé à 150°C : 76% minimum.

Le point final de distillation doit être inférieur ou égal à 210°C.

Le résidu de distillation doit être inférieur ou égal à 2% en volume.

e) *Tension de vapeur* :

– inférieure ou égale à 800 gr/cm² à 37,8°C du 15 octobre au 30 avril ;

– inférieure ou égale à 650 gr/cm² à 37,8°C du 1^{er} mai au 14 octobre.

f) *Teneur en soufre* : inférieure ou égale à 50 mg/kg.

g) *Corrosion à la lame de cuivre* : classe 1 pour un essai de corrosion à la lame de cuivre de 3 heures à 50°C.

h) *Teneur en gommes actuelles* : inférieure ou égale à 5 mg par 100 ml.

i) *Indice d'octane* :

– méthode « recherche » : supérieur ou égal à 95 ;

– méthode « moteur » : supérieur ou égal à 85.

j) *Teneur en plomb* : inférieure ou égale à 5 mg/litre.

k) *Stabilité à l'oxydation* : supérieure ou égale à 360 minutes.

l) *Teneur en phosphore* : aucun composant phosphoré ne doit être incorporé dans le supercarburant sans plomb.

m) *Teneur en benzène* : inférieure ou égale 5%.

n) *Teneur en oléfines* : 14% maximum.

o) *Teneur en aromatiques* : inférieure ou égale à 60%.

p) *Teneur en oxygène* : inférieure ou égale à 2,7%.

q) *Teneur en composés oxygénés* :

– Méthanol inférieure ou égale à 3% ;

– Ethanol inférieure ou égale à 5% ;

– Alcool iso-propylique inférieure ou égale à 10% ;

– Alcool iso-butylique inférieure ou égale à 10% ;

– Alcool tert-butylique inférieure ou égale à 7% ;

– Ethers inférieure ou égale à 15%.

r) *Autres composés oxygénés* : 10% maximum.

s) *Additifs* : le supercarburant sans plomb ne peut être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité qu'avec l'agrément du ministre chargé de l'énergie.

ART. 3. – Le supercarburant ne peut être mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée.

A tous les stades de la vente, la dénomination supercarburant doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette dénomination et ce nom de marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

Est dénommé supercarburant le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, destiné notamment à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, répondant aux caractéristiques suivantes :

a) *Couleur* : claire à jaune pâle.

b) *Masse volumique* : comprise entre 0,700 kg/litre et 0,780 kg/litre à 15°C.

c) *Distillation* : l'essai de distillation doit permettre de recueillir les volumes ci-après de distillats, y compris les pertes :

% évaporé à 70°C : entre 20% et 50% ;

% évaporé à 100°C : entre 46% et 71% ;

% évaporé à 150°C : 76% minimum.

Le point final de distillation doit être inférieur ou égal à 210° C.

Le résidu de distillation doit être inférieur ou égal à 2% en volume.

d) *Tension de vapeur* :

– inférieure ou égale à 800 gr/cm² à 37,8 °C du 15 octobre au 30 avril ;

– inférieure ou égale à 650 gr/cm² à 37,8 °C du 1^{er} mai au 14 octobre.

e) *Teneur en soufre* : inférieure ou égale à 150 mg/kg.

f) *Corrosion à la lame de cuivre* : classe 1 pour un essai de corrosion à la lame de cuivre de 3 heures à 50 ° C.

g) *Teneur en gommes actuelles* : inférieure ou égale à 5 mg par 100 centimètres cubes.

h) *Indice d'octane* :

– mesuré par la méthode « recherche » : supérieur ou égal à 95 ;

– mesuré par la méthode « moteur » : supérieur ou égal à 85.

i) *Teneur en plomb* : inférieure ou égale à 0,15 gramme par litre.

j) *Stabilité à l'oxydation* : supérieure ou égale à 360 minutes.

k) *Teneur en phosphore* : aucun composant phosphoré ne doit être incorporé dans le supercarburant.

l) *Teneur en benzène* : inférieure ou égale 5%.

m) *Teneur en oléfines* : 14 % maximum.

n) *Teneur en aromatiques* : inférieure ou égale à 60%.

o) *Teneur en oxygène* : inférieure ou égale à 2,7%.

p) *Teneur en composés oxygénés* :

– méthanol inférieure ou égale à 3% ;

– éthanol inférieure ou égale à 5% ;

– alcool iso-propylique inférieure ou égale à 10% ;

– alcool iso-butylique inférieure ou égale à 10% ;

– alcool tert-butylique inférieure ou égale à 7% ;

– éthers inférieure ou égale à 15%.

q) *Autres composés oxygénés* : 10% maximum.

r) *Additifs* : Le supercarburant ne peut être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité qu'avec l'agrément du ministre chargé de l'énergie.

ART. 5. – Est dénommé pétrole lampant ou kérosène le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse répondant aux caractéristiques suivantes :

a) *Couleur* : rouge. Cette couleur sera obtenue par addition de 4 mg par litre de colorant rouge écarlate : orthotoluène, azo-orthotoluène, azo-bétanaphthol, ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique. Avant l'addition du colorant, la couleur Saybolt doit être supérieure ou égale à 18.

b) *Distillation* : volume de distillat, y compris les pertes de :

65% ou plus à 250 ° C ;

80 % ou plus à 285 ° C ;

Moins de 90% à 210 ° C.

c) *Teneur en soufre* : inférieure ou égale à 1.300 mg/kg.

d) *Corrosion à lame de cuivre* : classe I pour un essai de corrosion à la lame de cuivre de 3 heures à 50 ° C.

e) *Acidité totale* : l'incide de neutralisation du pétrole lampant doit être inférieur ou égal à 0,03 mg de potasse par 100 centimètres cubes.

f) *Point d'éclair* : le point d'éclair Abel du pétrole lampant doit être égal ou supérieur à 38 ° C.

g) *Point de fumée* : le pétrole lampant doit donner une hauteur de flamme supérieure ou égale à 21 mm.

ART. 6. – Le gasoil 350 ppm de soufre dénommé gasoil 350 ne peut être mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée, et ne doit être utilisé que dans les véhicules spécialement adaptés à son usage.

A tous les stades de la vente, la dénomination gasoil 350 doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette dénomination et ce nom de marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

Est dénommé gasoil 350, le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné notamment à l'alimentation des moteurs à combustion interne et répondant aux spécifications suivantes :

a) *Masse volumique* : comprise entre 0,820 kg/litre et 0,860 kg/litre à 15 ° C.

b) *Distillation* : volume de distillat, y compris les pertes :

Moins de 65% à 250 ° C ;

85% minimum à 355 ° C ;

Supérieur ou égal à 95% à 380 ° C.

c) *Teneur en soufre* : inférieure ou égale à 350 mg/kg.

d) *Stabilité à l'oxydation* : inférieure ou égale 25 g/m³.

e) *Résidu du Carbone (sur 10% du distillat)* : inférieur ou égal à 0,3 % (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane).

f) *Contamination totale* : inférieure ou égale à 24 mg/kg.

g) *Corrosion à lame de cuivre* : classe 1 pour un essai de corrosion à la lame de cuivre de 3 heures à 50°C.

h) *Point d'inflammabilité (point d'éclair)* : le point d'inflammabilité Luchaire doit être compris entre 55°C et 120°C.

i) *Viscosité* : comprise entre 2 et 6 centistokes à 40 ° C.

j) *Point d'écoulement* :

- inférieur ou égal à moins 7 ° C, du 1^{er} octobre au 31 mars ;

- inférieur ou égal à moins 4 ° C, du 1^{er} avril au 30 septembre ;

k) *Teneur en eau* : inférieure ou égale à 200 mg/kg.

l) *Température limite de filtrabilité* :

- inférieure ou égale à moins 3 ° C, du 1^{er} octobre au 31 mars ;

- inférieure ou égale à plus 3 ° C, du 1^{er} avril au 30 septembre.

m) *Teneur en cendres* : inférieure ou égale à 0,01% (m/m).

n) *Indice de Cétane mesuré* : 50 minimum.

o) *Indice de Cétane calculé* : 46 minimum.

p) *Additifs* : le gasoil 350 ppm ne peut être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité qu'avec l'agrément du ministre chargé de l'énergie.

ART. 7. – Le gasoil 50 ppm de soufre dénommé gasoil 50 ne peut être mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée, et ne doit être utilisé que dans les véhicules spécialement adaptés à son usage.

A tous les stades de la vente, la dénomination gasoil 50 doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette dénomination et ce nom de marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

Est dénommé gasoil 50, le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné notamment à l'alimentation des moteurs à combustion interne et répondant aux spécifications suivantes :

a) *Masse volumique* : comprise entre 0,820 kg/litre et 0,860 kg/litre à 15°C.

b) *Distillation* : volume de distillat, y compris les pertes :

Moins de 65 % à 250 ° C ;

85 % minimum à 355 ° C ;

supérieur ou égal à 95 % à 380 ° C.

c) *Teneur en soufre* : inférieure ou égale à 50 mg/kg.

d) *Stabilité à l'oxydation* : inférieure ou égale à 25 g/m³.

e) *Résidu du carbone (sur 10 % du distillat)* : inférieur ou égal à 0,3 % (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane).

f) *Contamination totale* : inférieure ou égal à 24 mg/kg.

g) *Corrosion à lame de cuivre* : classe 1 pour un essai de corrosion à la lame de cuivre de 3 heures à 50 ° C.

h) *Point d'inflammabilité (point d'éclair)* : le point d'inflammabilité Luchaire doit être compris entre 55° C et 120° C.

i) *Viscosité* : comprise entre 2 et 6 centistokes à 40° C.

j) *Point d'écoulement* :

- inférieur ou égal à moins 7° C, du 1^{er} octobre au 31 mars.

- inférieur ou égal à moins 4° C, du 1^{er} avril au 30 septembre.

k) *Teneur en eau* : inférieure ou égale à 200 mg/kg.

l) *Température limite de filtrabilité* :

- inférieure ou égale à moins 3° C, du 1^{er} octobre au 31 mars ;

- inférieure ou égale à plus 3° C, du 1^{er} avril au 30 septembre.

m) *Teneur en cendres* : inférieure ou égale à 0,01 % (m/m).

n) *Indice de cétane* :

- mesuré : 50 minimum ;

- calculé : 46 minimum.

o) *Additifs* : le gasoil 50 ppm ne peut être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité qu'avec l'agrément du ministre chargé de l'énergie.

ART. 8. – Sont dénommés fuel-oils le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destinés notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion et répondant aux caractéristiques suivantes :

Fuel-oil lourd n° 1 :

a) *Distillation* : volume de distillat, y compris les pertes, de moins de 50 % à 270 ° C.

b) *Viscosité* : inférieure à 110 centistokes (14 engler) à 50 ° C.

c) *Teneur en soufre* : inférieure à 3,5 %.

d) *Teneur en eau* : inférieure à 0,75 %.

e) *Inflammabilité* : le point d'éclair doit être compris entre 70° C et 140° C.

Fuel-oil lourd n° 2 :

a) *distillation* : volume de distillat, y compris les pertes, de moins de 50% à 270° C.

b) *Viscosité* : comprise entre 110 et 380 centistokes à 50 ° C.

c) *Teneur en soufre* : inférieure à 4 %.

d) *Teneur en eau* : inférieure ou égale à 0,5 %.

e) *Inflammabilité* : le point d'éclair doit être supérieur ou égal à 70° C.

Fuel-oil spécial :

a) *Viscosité* : comprise entre 6,5 et 7,5 engler à 50 ° C.

b) *Point d'écoulement maximum* : inférieur ou égal à 0° C.

c) *Teneur en soufre* : inférieure ou égale à 3 %.

d) *Teneur en eau* : inférieure ou égale à 0,75 %.

e) *Inflammabilité* : le point d'éclair doit être supérieur à 70° C.

ART. 9. – Les normes et méthodes d'essai normalisées à employer pour la détermination des caractéristiques des produits pétroliers sont les suivants :

- * Echantillonnage : norme NF M 07 001 ;
- * Mesure des masses volumiques : normes NF EN ISO 3675/ NF EN ISO 12185 ;
- * Essai de distillation des essences et du pétrole lampant des gasoils et des fuel-oils : norme NF EN ISO 3405 ;
- * Tension de vapeur : norme NF EN 13016-1 ;
- * Teneur en gommes actuelles des essences : norme NF EN ISO 6246 ;
- * Teneur en soufre des essences, du pétrole lampant et des gas-oils : normes NF EN 24260/NF EN ISO 8754/NF EN 14596 ;
- * Teneur en benzène : normes EN ISO 238/NF EN 12177 ;
- * Teneur en aromatiques des essences : normes ASTM D 1319 ;
- * Teneur en oléfines des essences : norme ASTM D 1319 ;
- * Teneur en oxygène et en composés oxygénés : normes NF EN 1601/NF EN 13132 ;
- * Teneur en soufre des fuels : norme T 60-108 ;
- * Essai de corrosion à la lame de cuivre : norme NF EN ISO 2160 ;
- * Indice d'octane des essences :
 - méthode « recherche » : norme NF EN 25164
 - méthode « moteur » : norme NF EN 25163
- * Teneur en plomb des essences : norme NF EN 237 ;
- * Stabilité à l'oxydation des essences : norme NF EN ISO 7536 ;
- * Stabilité à l'oxydation des gas-oils : norme NF EN ISO 12205 ;
- * Détermination de la couleur Saybolt : norme NF EN 07 003 ;
- * Point d'éclair du gasoil : norme NTF 60-103 ;
- * Point de fumée du pétrole lampant : norme NF M 07 028 ;
- * Acidité du pétrole lampant et du gasoil : norme NF ISO 6618 ;
- * Point d'écoulement du gasoil : norme ASTM D 97 ;
- * Indice de cétane mesuré du gasoil : norme NF EN ISO 5165 ;
- * Indice de cétane calculé du gasoil : norme NF EN ISO 4264 ;
- * Teneur en cendres du gasoil : norme NF EN ISO 6245 ;
- * Température limite de filtrabilité du gasoil : norme NF EN 116 ;
- * Teneur en eau du gasoil : norme NF EN ISO 12937 ;
- * Viscosité du gasoil et des fuels : norme NF EN ISO 3104.

ART. 10. – Les caractéristiques des produits pétroliers prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété, restent applicables jusqu'au 31 août 2005.

A compter du 1^{er} septembre 2005, l'arrêté précité n° 153-88 sera abrogé et remplacé par le présent arrêté. A compter de la même date, le respect des caractéristiques prévues par le présent arrêté devient obligatoire à tous les stades de la commercialisation. Les raffineurs, distributeurs, et importateurs de produits pétroliers devront prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les dispositions nécessaires pour adapter à ces caractéristiques l'ensemble de leurs installations de réception, de stockage, de raffinage et de distribution, lesquelles doivent être prêtes à cet effet avant cette date. Ils pourront soumettre au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines (département de l'énergie et des mines), pour validation, toute proposition relative à l'amélioration avant cette échéance, de la qualité des produits commercialisés que permet à chaque stade, l'état d'avancement de la mise à niveau de leurs installations.

Rabat, le 17 jourmada 1 1423 (26 août 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe à été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5060 du 23 ramadan 1423 (28 novembre 2002).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1443-02 du 3 chaabane 1423 (10 octobre 2002) portant fixation des termes de référence de l'étude des répercussions sur le domaine public hydraulique.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

LE MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément au paragraphe f de l'article premier du décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) précité ; les termes de référence de l'étude relative aux répercussions de l'aménagement de lacs, étangs ou marais, l'accumulation artificielle d'eau ou l'établissement d'une usine hydroélectrique sur le domaine public hydraulique et ses usagers, ainsi que sur l'hygiène et la salubrité publique sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « termes de références », les stipulations et les dispositions selon lesquelles une étude doit être menée et réalisée ;
- « répercussions », les incidences et les retombées susceptibles d'entraîner la dégradation ou l'amélioration quantitative et qualitative du milieu du projet ;

- « variantes », les différentes alternatives étudiées du projet ;
- « aménagement », tous travaux permettant la mise en valeur d'un lac, étang ou marais ;
- « accumulation artificielle », le stockage des eaux sur le domaine public hydraulique au moyen, notamment, d'un barrage ou d'une digue ;
- « usine hydroélectrique », centrale produisant de l'énergie électrique à partir des chutes d'eau.

ART. 3. - L'étude prévue dans l'article 1^{er} ci-dessus doit être effectuée en deux parties. La première doit être consacrée :

- à la description des principales composantes du projet et de ses raisons d'être ;
- à la présentation des variantes étudiées et à la justification de celle retenue ;
- au diagnostic et à l'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, à l'intérieur d'un périmètre d'étude dûment justifié ;
- à l'analyse et à l'évaluation des répercussions directes et indirectes du projet sur le domaine public hydraulique et ses usagers, l'hygiène et la salubrité publique, et ce durant les phases de construction et d'exploitation des ouvrages prévus par le projet.

La deuxième partie doit être réservée :

- à la description des mesures de suppression, d'atténuation ou de compensation des incidences éventuelles, liées à la réalisation ;
- à l'exploitation du projet, sur le domaine public hydraulique, ses usagers, l'hygiène et la salubrité publique, ainsi qu'au programme de surveillance et de suivi desdites mesures.

ART. 4. - Afin de déterminer les répercussions que peut engendrer le projet, l'étude doit présenter une description de toutes les variantes étudiées du projet. Le choix de la variante retenue doit être basé sur une analyse multicritères tenant compte des aspects de la dimension environnementale, économique, technique et sociale du projet.

L'étude doit présenter aussi une description complète et détaillée de l'ensemble des composantes du projet (type et nature des ouvrages, caractéristiques,...).

ART. 5. - Dans le périmètre d'étude visé à l'article 3 ci-dessus, l'étude des répercussions doit décrire l'état des composantes des milieux naturel et humain susceptibles d'être affectées par le projet durant et après sa réalisation. La description du milieu naturel porte notamment sur :

- La localisation du projet : critères de choix du site, coordonnées, ;
- Le réseau hydrographique du bassin versant du point d'eau concerné et ses caractéristiques ;
- Les conditions météorologiques locales : les températures, les précipitations, les vents, ;
- Le régime hydrologique : les débits d'étiage et de crue, ;
- Le contexte hydrogéologique de la zone d'étude : la nature ou le type des nappes existantes, ;
- Le régime sédimentologique : les zones d'érosion, le transport des sédiments, la zone d'accumulation, ;
- La qualité de l'eau au niveau de l'aire de l'étude avant la réalisation du projet ;

- La nature du sol ;
- La végétation des milieux aquatiques et terrestres ;
- Les espèces fauniques, florales et leurs habitats : l'identification des faunes et des flores ;
- L'utilisation actuelle et prévue du périmètre d'étude ;
- Les droits de passage et servitudes dans la zone de réalisation du projet.

Lorsqu'il s'agit d'accumulation artificielle des eaux sur le domaine public hydraulique, la description doit également porter sur :

- Les zones inondables actuelles et futures ;
- Les caractéristiques des sols concernés par le projet ;
- Les utilisations faites de l'eau à l'aval du projet ;
- Les zones submersibles en cas de rupture de l'ouvrage ;
- Le statut juridique des terrains inondables.

L'étude du milieu humain susceptible d'être touché par le projet doit porter notamment sur les éléments suivants :

1 - La population :

- Le nombre de foyers et d'habitants ;
- Le type d'habitat, les caractéristiques démographiques, les structures socioprofessionnelles et le niveau des revenus ;
- Les zones irriguées ;
- Le patrimoine culturel : monuments historiques, archéologiques, architecturaux ou touristiques ;
- La chasse et la pêche ;
- Les préoccupations des communautés (identification du type d'emploi demandé, ...)
- La nature de l'occupation des sols.

2 - Les équipements socio-économiques :

- Le réseau routier, autoroutier, ferroviaire et les pistes ;
- Les réseaux électriques et téléphoniques ;
- Les infrastructures sanitaires, scolaires et socio-économiques (souks, dispensaires, écoles, mosquées, cimetières,) ;
- Les ouvrages d'art (barrages, ponts,).

ART. 6. - L'étude doit présenter une analyse détaillée des répercussions négatives et positives du projet pour mieux comprendre comment la réalisation et l'exploitation du projet peuvent affecter le domaine public hydraulique, les usagers, l'hygiène et la salubrité publique.

Pour maîtriser les différentes répercussions sur le domaine public hydraulique, ses usagers, l'hygiène et la salubrité publique lors de la réalisation et de l'exploitation du projet, une analyse détaillée des répercussions doit :

- Identifier et préciser la nature des risques qu'engendrera le projet sur les ressources en eau et le milieu naturel en général ;
- Evaluer l'importance des répercussions en utilisant une méthodologie et des critères reconnus selon les deux phases suivantes :

1 – Phase de construction

Pour les activités d'aménagement et de construction :

- Le déboisement, le défrichage, le forage, l'excavation, le creusement, le remblayage, l'utilisation de machinerie lourde, ... ;
- Les déblais et remblais (volume, lieux d'extraction et de dépôt, transport, ...);
- Les démolitions ou déplacements de bâtiments ou d'infrastructures.

Pour les aménagements et infrastructures temporaires :

- Les ouvrages de dérivation des eaux ;
- Les aires de réception, de manipulation et d'entreposage des matériaux ;
- Les ressources énergétiques utilisées ;
- Les parcs pour la machinerie et pour le carburant ;
- Les sites de dépôt de déchets domestiques, de rejet des eaux usées et de construction.
- Les ouvrages de traitement et de distribution d'eau potable ;
- L'hébergement du personnel ;
- Le calendrier des travaux ;
- La durée de vie du projet ;
- Le coût estimatif du projet ;

Pour les aménagements permanents :

- Les ouvrages de contrôle de débit ;
- Le cours d'eau détourné, les zones d'écoulement libre et les canaux de déviation ;
- Les réservoirs (superficie, volume, ...);
- Les prises d'eau, les conduites d'amenée et les canaux de fuite ;
- Les lignes de transport d'énergie ;
- Les routes d'accès aux différents ouvrages ;
- Les matériaux de construction ;
- Les installations de détection et de contrôle des fuites.

2 – Phase de mise en eau et d'exploitation

a) La mise en eau des réservoirs (durée, période, vidange, ...);

b) Les activités et les modes d'exploitation. Ce volet doit comporter :

- La gestion hydraulique : l'étude doit établir un mode de gestion du cours d'eau concerné, de manière à assurer la durabilité de son exploitation et à préserver la stabilité de ses berges et son lit ;
- L'entretien des ouvrages et des aménagements, notamment :
 - l'élimination des sédiments ;
 - le contrôle de l'érosion ;
 - le traitement des débits et des rejets (qualité, caractéristiques physiques et chimiques, localisation précise de leur point de rejet, les installations de traitement, ...).

ART. 7. – Sur la base des résultats de l'analyse des répercussions, un plan d'action doit être établi. Les actions de ce plan concernent principalement les mesures de suppression, d'atténuation et de compensation des incidences négatives du projet et à l'inverse valoriser les incidences positives, notamment :

- la réinstallation éventuelle des populations qui seront touchées ;
- la préservation de la qualité de l'eau ;
- le rétablissement des infrastructures qui seront touchées éventuellement par la réalisation des projets ;
- la sauvegarde du patrimoine culturel ;
- le sol, la faune, la flore, ...

le plan d'action doit définir les activités de surveillance et de suivi pour tout le périmètre d'étude. Le programme de surveillance doit décrire tous les moyens et mécanismes proposés par le plan d'action pour assurer le respect des exigences de préservation du domaine public hydraulique ainsi que l'hygiène et la salubrité publique.

ART. 8. – Une analyse des risques d'accidents que le projet peut engendrer doit être élaborée. Cette analyse doit :

- préciser les mesures de sécurité prévues pour les lieux mêmes du projet, le personnel ainsi que pour les aménagements et installations localisées à l'extérieur de l'emplacement principal ;
- simuler les dysfonctionnements possibles des projets pouvant être à l'origine d'atteintes pour le milieu, les populations et les ressources en eau.

Un plan de mesures d'urgences propre en cas de survenance d'accident doit être établi et soumis à l'Agence du bassin hydraulique avant la mise en exploitation de l'ouvrage.

ART. 9. – L'étude des répercussions doit être insérée dans le dossier soumis à l'enquête publique à l'exception des renseignements jugés confidentiels.

Dans ce cas, Lesdits renseignements sont placés dans un document séparé de ladite étude qui peut être rendu publique conformément aux conditions fixées d'un commun accord entre l'Agence du bassin hydraulique concernée et le pétitionnaire.

ART. 10. – La durée de réalisation de l'étude doit être fixée par l'Agence du bassin hydraulique. Ce délai commence à courir à compter du lendemain du jour du retrait de l'imprimé de demande d'autorisation ou de concession. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé à la demande de l'intéressé dûment justifiée.

ART. 11. – Les études de répercussions prévues au présent arrêté sont réalisées par des personnes physiques ou morales agréés par arrêtés conjoints du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'environnement.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1423 (10 octobre 2002).

Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de l'environnement,

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN,

MOHAMED EL YAZGHI.

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1275-01 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) définissant la grille de qualité des eaux de surface.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

LE MINISTRE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux ;

Après avis du ministre de la santé et du ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – A compter de la date de publication du présent arrêté conjoint, la grille de qualité des eaux de surface visée à l'article premier du décret n° 2-97-787 susvisé, est fixée pour les eaux de surface au tableau n° 1 joint au présent arrêté.

ART. 2. – Pour les endroits qui ne subissent pas l'influence de sources de pollutions, la grille simplifiée de qualité des eaux de surface définie dans le tableau n° 2 peut être utilisée.

ART. 3. – La grille de qualité des eaux de surface distingue cinq classes de qualité.

L'eau de surface en un endroit donné dans une saison donnée est dite de qualité :

- si des échantillons de cette eau prélevés à intervalles réguliers et en un même lieu de prélèvement présentent des valeurs des paramètres comprises à l'intérieur de l'intervalle définissant les limites de la classe *i* pour au moins :

* 95% des mesures de tous les paramètres confondus ;

* 90% des mesures pour un paramètre donné ;

- si les valeurs des paramètres non comprises à l'intérieur de l'intervalle définissant les limites de la classe *i* ne dépassent pas la limite de la classe de 50%, exception faite pour la température, le PH, l'oxygène dissous et les paramètres bactériologiques.

ART. 4. – Le nombre minimal d'échantillons sur la base duquel la qualité de l'eau est appréciée est :

- 12 par an pour les endroits qui subissent l'influence des sources de pollutions, à raison de 1 par mois ;
- 4 par an pour les endroits qui ne subissent pas l'influence de pollutions, à raison de 1 par saison.

ART. 5. – Tout échantillon sur la base duquel la qualité de l'eau est appréciée doit être un échantillon composite de 24 heures.

Au sens du présent arrêté, on entend par échantillon composite tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins six échantillons ou parties d'échantillons et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

ART. 6. – Les échantillons prélevés lors des inondations, des pollutions accidentelles et des catastrophes naturelles ne sont pas considérés pour l'appréciation globale de la qualité de l'eau de surface.

ART. 7. – Les paramètres indicateurs de la qualité de l'eau de surface sont mesurés selon les méthodes normalisées.

ART. 8. – Les couleurs utilisées pour illustrer la qualité de l'eau de surface sont :

- le bleu pour une eau d'excellente qualité ;
- le vert pour une eau de bonne qualité ;
- l'orange pour une eau de qualité moyenne ;
- le rouge pour une eau de mauvaise qualité ;
- le violet pour une eau de qualité très mauvaise.

ART. 9. – L'Agence de bassin est chargée de l'application du présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

*Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de l'environnement,*

*Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.*

MOHAMED EL YAZGHI.

*

* *

Tableau I – Grille de qualité

Paramètres	Unités	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4	CLASSE 5	
		Excellente	Bonne	Moyenne	Mauvaise	Très mauvaise	
Organooléptiques							
1	Couleur (échelle Pt)	mg Pt/L	<20	20-50	50-100	100-200	>200
2	Odeur (dilu à 25° C)		<3	3-10	10-20	>20	-
Physico-chimiques							
3	Température	°C	<20	20-25	25-30	30-35	>35
4	PH	r	6,5-8,5	6,5-8,5	6,5-9,2	<6,5ou>9,2	<6,5ou>9,2
5	Conductivité à 20° C	us/cm	<750	750-1300	1300-2700	2700-3000	>3000
6	Chlorures (Cl-)	mg/l	<200	200-300	300-750	750-1000	>1000
7	Sulfates (SO4-)	mg/l	<100	100-200	200-250	250-400	>400
8	MES	mg/l	<50	50-200	200-1000	1000-2000	>2000
9	O2 dissous	mg/l	>7	7-5	5-3	3-1	<1
10	DBO 5	mg/l	<3	3-5	5-10	10-25	>25
11	DCO	mg/l	<30	30-35	35-40	40-80	>80
12	Oxydabilité KMnO4	mg/l	≤2	2-5	5-10	>10	-
Substances Indésirables							
13	Nitrates (NO3-)	mg/l	≤10	10-25	25-50	>50	-
14	NTK	mgN/l	≤1	1-2	2-3	>3	-
15	Ammonium	mgNH4/l	≤0,1	0,1-0,5	0,5-2	2-8	>8
16	Baryum	mg/l	≤0,1	0,1-0,7	0,7-1	>1	-
17	Phosphates (PO4- -)	mg/l	≤0,2	0,2-0,5	0,5-1	1-5	>5
18	P total (Pt)	mg/l	≤0,1	0,1-0,3	0,3-0,5	0,5-3	>3
19	Fe total (Fe)	mg/l	≤0,5	0,5-1	1-2	2-5	>5
20	Cuivre (Cu)	mg/l	≤0,02	0,02-0,05	0,05-1	>1	-
21	Zinc (Zn)	mg/l	<0,5	0,5-1	1-5	>5	-
22	Manganèse (Mn)	mg/l	≤0,1	0,1-0,5	0,5-1	>1	-
23	Fluore (F-)	mg/l	≤0,7	0,7-1	1-1,7	>1,7	-
24	Hydrocarbures	mg/l	≤0,05	0,05-0,2	0,2-1	>1	-
25	Phénols	mg/l	≤0,001	0,001-0,005	0,005-0,01	>0,01	-
26	Détergents anioniques	mg/l	≤0,2	<0,2	0,2-0,5	0,5-5	>5
Substances Toxiques							
27	Arsenic (As)	ug/l	≤10	≤10	10-50	>50	-
28	Cadmium (Cd)	ug/l	≤3	≤3	3-5	>5	-
29	Cyanures (CN-)	ug/l	≤10	≤10	10-50	>50	-
30	Chrome total (Cr)	ug/l	≤50	≤50	≤50	>50	-
31	Plomb (Pb)	ug/l	≤10	≤10	10-50	>50	-
32	Mercur (Hg)	ug/l	≤1	≤1	<1	>1	-
33	Nickel (Ni)	ug/l	≤20	≤20	20-50	>50	-
34	Selenium (Se)	ug/l	≤10	≤10	≤10	>10	-
35	Pesticides par subst	ug/l	≤0,1	≤0,1	≤0,1	>0,1	-
36	Pesticides totaux	ug/l	≤0,5	≤0,5	≤0,5	>0,5	-
37	H.P.A. totaux	ug/l	≤0,2	≤0,2	≤0,2	>0,2	-
Bactériologiques							
38	Coliformes fécaux	/100ml	≤20	20-2000	2000-20.000	>20.000	-
39	Coliformes totaux	/100ml	≤50	50-5000	5000-50.000	>50.000	-
40	Streptoco. Fécaux	/100ml	≤20	20-1000	1000-10.000	>10.000	-
Biologique							
41	Chlorophylle a	ug/l	<2,5	2,5-10	10-30	30-110	>110

Tableau II - GRILLE SIMPLIFIEE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE GLOBALE DES EAUX DE SURFACE

EAU DE RIVIERE

Qualité	O ₂ dissous mg/l	DBO5 mg O ₂ /l	DCO mg O ₂ /l	NH ₄ ⁺ mg NH ₄ /l	Pt mg P/l	CF par 100ml
Excellente	>7	<3	< 20	≤ 0,1	≤ 0,1	≤ 20
Bonne	7-5	3-5	20-25	0,1-0,5	0,1-0,3	20-2.000
Moyenne	5-3	5-10	25-40	0,5-2	0,3-0,5	2.000-20.000
Mauvaise	3-1	10-25	40-80	2-8	0,5-3	>20.000
Très mauvaise	<1	>25	>80	>8	>3	-

EAU DE LAC

Qualité	O ₂ dissous mg/l	Pt mg P/l	PO ₄ ⁺ mg PO ₄ ⁺ /l	NO ₃ ⁻ mg/l	Chl a µg/l
Excellente	>7	<0,1	<0,2	<10	<2,5
Bonne	7-5	0,1-0,3	0,2-0,5	10-25	2,5-10
Moyenne	5-3	0,3-0,5	0,5-1	25-50	10-30
Mauvaise	3-1	0,5-3	1-5	>50	30-110
Très mauvaise	<1	>3	>5	-	>110

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1276-01 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) portant fixation des normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

LE MINISTRE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux ;

Vu le décret n° 2-97-875 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à l'utilisation des eaux usées ;

Après avis du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – A compter de la date de publication du présent arrêté conjoint, les normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation visées à l'article premier du décret n° 2-97-787 susvisé sont fixées au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Toute eau destinée à l'irrigation doit satisfaire aux normes de qualité fixée au tableau joint au présent arrêté.

Toutefois, l'agence de bassin peut, lorsque les ressources en eau disponibles ne sont pas suffisantes, permettre l'utilisation pour l'irrigation des eaux dont les valeurs limites relatives à la

salinité, aux ions toxiques et aux effets divers ne répondent pas à celles du tableau mentionné à l'alinéa ci-dessus.

ART. 3. – Le nombre minimal d'échantillons sur la base duquel une eau destinée à l'irrigation est dite conforme aux normes fixées dans le tableau mentionné à l'article 2 ci-dessus, est de six (6) par an à raison d'une (1) tous les deux (2) mois à partir de février pour les eaux superficielles, et de deux (2) par an pour les eaux souterraines pendant la période d'irrigation.

Toutefois, pour les eaux usées épurées, le nombre minimal d'échantillons sur la base duquel une eau destinée à l'irrigation est dite conforme aux normes fixées dans le tableau mentionné à l'article 2 ci-dessus, est de :

– quatre (4) par an à raison d'un (1) par trimestre pour analyser les métaux lourds ;

– 24 par an à raison d'un (1) tous les quinze (15) jour pour analyser les paramètres bactériologiques, parasitologiques et physico-chimiques.

Les prélèvements d'échantillons susmentionnés doivent s'effectuer à la sortie des stations d'épuration.

ART. 4. – Pour la délivrance des autorisations d'utilisation des eaux usées conformément au décret susvisé n° 2-97-875 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998), l'agence de bassin doit se conformer aux critères ci-après :

CATEGORIE	CONDITIONS DE REALISATION	GROUPE EXPOSE	NEMATODES INTESTINAUX (a) [moyenne arithmétique du nombre d'œufs par litre (b)]	COLIFORMES FECAUX [moyenne géométrique du nombre par 100 ml (b)]	PROCEDES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES susceptibles d'assurer la qualité microbiologique voulu
A	Irrigation de cultures destinées à être consommées crues, des terrains de sport, des jardins publics (c).	Ouvriers agricoles, Consommateurs Public	Absence	≤ 1000 (d)	Une série de bassins de stabilisation conçus de manière à obtenir la qualité microbiologique voulue ou tout autre traitement équivalent.
B	Irrigation de cultures céréalières, industrielles et fourragères, des pâturages et des plantations d'arbres (d).	Ouvriers agricoles	Absence	Aucune norme n'est recommandée	Rétention en bassin de stabilisation pendant 8-10 jours ou tout autre procédé permettant une élimination équivalente des helminthes et des coliformes fécaux.
C	Irrigation localisée des cultures de la catégorie B si les ouvriers agricoles et le public ne sont pas exposés.	Aucun	Sans objet	Sans objet	Traitement préalable en fonction de la technique d'irrigation, mais au moins une décantation primaire.

(a) Ascaris, trichuris et ankylostomes.

(b) Durant la période d'irrigation.

(c) Une directive stricte (< 200 coliformes fécaux par 100 ml) est justifiée pour les pelouses avec lesquelles le public peut avoir un contact direct, comme les pelouses d'hôtels.

(d) Dans le cas des arbres fruitiers, l'irrigation doit cesser deux semaines avant la cueillette et aucun fruit tombé ne doit être ramassé. L'irrigation par aspersion est interdite.

ART. 5. – Tout échantillon sur la base duquel l'eau destinée à l'irrigation est dite conforme aux normes fixées dans le tableau mentionné à l'article 2 ci-dessus, doit être un échantillon composite de vingt-quatre (24) heures.

Au sens du présent arrêté, on entend par échantillon composite tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins six échantillons ou parties d'échantillons et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

ART. 6. – Les échantillons prélevés lors des inondations, des pollutions accidentelles et des catastrophes naturelles ne sont pas considérés pour juger de la conformité de cette eau aux normes mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. – Les paramètres indicateurs de la qualité de l'eau destinée à l'irrigation sont mesurés selon les méthodes normalisées.

ART. 8. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de l'environnement,

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.

MOHAMED EL YAZGHI.

*

* *

Tableau des normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation

	Paramètres	Valeurs limites
PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES		
1	Coliformes fécaux	1000/100 ml *
2	Salmonelle	Absence dans 5l
3	Vibrion Cholérique	Absence dans 450 ml
PARAMETRES PARASITOLOGIQUES		
4	Parasites pathogènes	Absence
5	Œufs, Kystes de parasites	Absence
6	Larves d'Ankylostomides	Absence
7	Fluococercaires de Schistosoma hoematobium	Absence
PARAMETRES TOXIQUES (1)		
8	Mercure (Hg) en mg/l	0,001
9	Cadmium (Cd) en mg/l	0,01
10	Arsenic (As) en mg/l	0,1
11	Chrome total (Cr) en mg/l	0,1
12	Plomb (Pb) en mg/l	5
13	Cuivre (Cu) en mg/l	0,2
14	Zinc (Zn) en mg/l	2
15	Sélénium (Se) en mg/l	0,02
16	Fluor (F) en mg/l	1
17	Cyanures (Cn) en mg/l	1
18	Phénols en mg/l	3
19	Aluminium (Al) en mg/l	5
20	Béryllium (Be) en mg/l	0,1
21	Cobalt (Co) en mg/l	0,05
22	Fer (Fe) en mg/l	5
23	Lithium (Li) en mg/l	2,5
24	Manganèse (Mn) en mg/l	0,2
25	Molybdène (Mo) en mg/l	0,01
26	Nickel (Ni) en mg/l	0,2
27	Vanadium (V) en mg/l	0,1

* 1.000 CF/100 ml pour les cultures consommées crues.

(1) Contrôlés uniquement lorsque l'eau concernée est susceptible d'être atteinte par une eau usée.

Paramètres		Valeurs limites
PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES		
SALINITE		
28	Salinité totale (STD) mg/l *	7680
	Conductivité électrique (CE) mS/cm à 25°C*	12
29	Infiltration le SAR** = 0 - 3 et CE = 3 - 6 et CE = 6 - 12 et CE = 12 - 20 et CE = 20 - 40 et CE =	< 0,2 < 0,3 < 0,5 < 1,3 < 3
IONS TOXIQUES (affectant les cultures sensibles)		
30	Sodium (Na)	
	. Irrigation en surface (SAR**)	9
	. Irrigation par aspersion (mg/l)	69
31	Chlorure (Cl)	
	. Irrigation de surface (mg/l)	350
	. Irrigation par aspersion (mg/l)	105
32	Bore (B) (mg/l)	3
EFFETS DIVERS (affectant les cultures sensibles)		
33	Température (°C)	35
34	Ph	6,5-8,4
35	Matières en suspension en mg/l	
	Irrigation gravitaire	2.000
	Irrigation par aspersion et localisée	100
36	Azote nitrique (N-NO ₃) en mg/l	30
37	Bicarbonate (HCO ₃) [Irrigation par aspersion en mg/l]	518
38	Sulfates (SO ₄ ²⁻) en mg/l	250

* A partir d'une conductivité électrique de 3mS/cm, une eau nécessite des restrictions sévères pour l'irrigation, mais des rendements de 50% du rendement potentiel peuvent être réalisés avec des eaux de 8,7 mS/cm (cas de l'orge).

**SAR= sodium absorption ratio (coefficient d'absorption du sodium).

CE = conductivité électrique

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1277-01 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) portant fixation des normes de qualité des eaux superficielles utilisées pour la production de l'eau potable.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

LE MINISTRE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux ;

Après avis du ministre de la santé et du ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – A compter de la date de publication du présent arrêté conjoint, les normes de qualité des eaux superficielles utilisées pour la production de l'eau potable visées à l'article premier du décret n° 2-97-787 susvisé sont fixées au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, les eaux superficielles utilisées pour la production de l'eau potable sont subdivisées en trois catégories A1, A2 et A3 selon les procédés de traitement appropriés :

- la catégorie A1 pour les eaux nécessitant pour être potables un traitement physique simple et désinfection notamment par filtration et désinfection ;
- la catégorie A2 pour les eaux nécessitant pour être potables un traitement normal physique, chimique et désinfection notamment par préchloration, coagulation, floculation, décantation, filtration et désinfection (chloration finale) ;
- la catégorie A3 pour les eaux nécessitant pour être potables un traitement physique, chimique poussé, un affinage et désinfection notamment par chloration au « break-point », coagulation, floculation, décantation, filtration, affinage (charbon actif), et désinfection (ozone, chloration finale).

ART. 3. – Les valeurs indiquées dans les colonnes G (valeurs guides) du tableau mentionné à l'article premier ci-dessus, correspondent à des exigences que doit satisfaire toute eau superficielle utilisée pour la production de l'eau potable pour être classée dans l'une des catégories mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

Les valeurs indiquées dans les colonnes I (valeurs impératives) du tableau mentionné à l'article premier ci-dessus, correspondent à des exigences que doit satisfaire impérativement toute eau superficielle utilisée pour la production de l'eau potable pour être classée dans l'une des catégories mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Les eaux superficielles utilisées pour la production de l'eau potable sont considérées conformes à la catégorie A1 lorsque sont respectées les règles suivantes :

1 – les échantillons d'eau doivent être prélevés, avant traitement, à intervalles réguliers et au même endroit ;

2 – pour chaque paramètre appartenant à la colonne impérative (I), 95% des valeurs mesurées sont conformes à celles prévues par la norme et pour chaque paramètre appartenant à la colonne guide (G) 90% des valeurs mesurées sont conformes à celles prévues par la norme ;

3 – et si pour les 5% et les 10% des échantillons non conformes, la valeur du paramètre ne s'écarte pas de plus de 50% de celles fixées, exception faite pour la température, le pH, l'oxygène dissous et les paramètres bactériologiques.

ART. 5. – Le nombre minimal d'échantillons sur la base duquel l'eau superficielle utilisée pour la production de l'eau potable est déterminé en fonction de l'importance de la population desservie par le captage d'eau superficielle concerné, de sa vulnérabilité et en fonction de chaque paramètre.

Dans tous les cas, ce nombre minimal d'échantillons doit être d'au moins six fois par an pour un débit de production compris entre 100 et 20.000 mètres cubes par jour, à raison d'au moins une fois tous les deux mois, et au moins 12 fois par an pour un débit supérieur à 20.000 mètres cubes par jour, à raison d'au moins une fois par mois.

ART. 6. – Tout échantillon sur la base duquel l'eau superficielle utilisée pour la production de l'eau potable est classée selon les catégories mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doit être un échantillon composite de 24 heures.

Au sens du présent arrêté, on entend par échantillon composite tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins six échantillons ou parties d'échantillons et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

ART. 7. – Les paramètres indicateurs de la qualité de l'eau destinée à la production de l'eau potable sont mesurés selon les méthodes normalisées fixant pour chaque paramètre les propriétés de chaque méthode (limite de détection, précision de la mesure, etc.).

ART. 8. – Le recours aux étapes supplémentaires pour renforcer le traitement en cas de dépassement de quelques paramètres (goût, odeur, Fe, Mn...) est nécessaire. C'est le cas de l'injection du charbon actif, du permanganate de potassium etc.

Des filières intermédiaires peuvent également s'avérer nécessaires pour tenir compte de la répartition des paramètres entre 2 catégories différentes.

Des notes techniques justifiant le recours à de tels procédés de traitement doivent être adressées à l'autorité de contrôle chargée de l'application du présent arrêté.

ART. 9. – Les eaux superficielles ayant une prise au fil de l'eau, et présentant des dépassements de limite du niveau A3 pour le paramètre matières en suspension (MES) peuvent être utilisées s'il est employé un prétraitement approprié permettant de ramener les caractéristiques de la qualité de l'eau à un niveau conforme à A3.

ART. 10. – Des dérogations sont prévues :

a) En cas d'inondations, de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles ;

b) En cas de dépassement, pour certains paramètres, des limites fixées pour les catégories A1, A2 et A3, en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles pour les eaux superficielles ayant une prise au fil de l'eau (rivière, canal...) et pour les eaux de retenues de barrage, ainsi que de lacs dont la profondeur est inférieure à 20 mètres et aux eaux quasi stagnantes dont le renouvellement prend plus d'un an ;

c) Lorsque les eaux superficielles subissent un enrichissement naturel de certaines substances qui provoqueraient un dépassement des limites fixées pour les catégories A1, A2 et A3.

On entend par enrichissement naturel, le processus par lequel une masse d'eau reçoit du sol certaines substances contenues dans celui-ci, sans intervention de l'homme ;

d) Dans le cas de l'existence de ressource unique dont les eaux ayant des caractéristiques supérieures aux valeurs limites impératives correspondant au traitement type A3 (rareté des ressources en eau, sécheresse...).

La procédure de dérogation doit être mise en place pour une éventuelle utilisation de ces eaux à titre exceptionnel en utilisant un traitement approprié y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de la qualité de l'eau à un niveau conforme.

Ces eaux ne doivent être utilisées pour la production de l'eau potable qu'après l'avis favorable de l'autorité de contrôle chargée de l'application du présent arrêté après examen du dossier. En parallèle à la décision, un programme d'amélioration de la qualité de ces eaux doit être lancé.

ART. 11. – L'Agence du bassin hydraulique est chargée de veiller au respect par les organismes de production et de distribution de l'eau potable, des prescriptions du présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

*Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de l'environnement,*

*Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.*

MOHAMED EL YAZGHI.

*

* *

GRILLE DE QUALITE

Catégorie		A1		A2		A3		
		G	I	G	I	G	I	
PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES								
1	Couleur	mg pt/l	<10	20	50	100	50	200
2	Odeur à 25° C		<3	-	10	-	20	-
PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES								
3	Température	°C	20	30	20	30	20	30
4	pH	pH	6.5-8.5	-	6.5-9.2	-	6.5-9.2	-
5	Conductivité à 20° C	µs/cm	1300	2700	1300	2700	1300	2700
6	Chlorures (Cl ⁻)	mg/l	300	750	300	750	300	750
7	Sulfates (SO ₄)	mg/l	200	-	200	-	200	-
8	MES	mg/l	50	-	1000	-	2000	-
9	O ₂ dissous	mg/l	7(90%)	-	5(70%)	-	3(50%)	-
10	DBO ₅	mg/l	3	-	7	-	10	-
11	DCO	mg/l	-	-	25	-	40	-
12	Oxydabilité	mg/l	2	-	5	-	10	-
SUBSTANCES INDESIRABLES								
13	Bore	mg/l	-	1	-	1	-	1
14	Ammonium	mg/l	0,05	0,5	1	1,5	2	4
15	NTK	mg/l	1	-	2	-	3	-
16	Nitrates (NO ₃)	mg/l	-	50	-	50	-	50
17	Phosphores	mg/l	0,4	-	0,7	-	0,7	-
18	Baryum	mg/l	-	1	-	1	-	1
19	Cuivre (Cu)	mg/l	-	1	-	2	-	2
20	Zinc (Zn)	mg/l	-	5	-	5	-	5
21	Manganèse (Mn)	mg/l	-	0,1	0,1	0,1	1	-
22	Fer dissous (Fe)	mg/l	-	0,3	1	2	1	3
23	Fluorures (F)	mg/l	0,7	1,5	0,7	1,5	0,7	1,5
24	Hydrocarbures dissous	mg/l	-	0,05	-	0,2	0,5	1
25	Phénols	mg/l	-	0,001	-	0,005	-	0,01
26	Détergents anioniques	mg/l	-	0,5	-	0,5	-	0,5
SUBSTANCES TOXIQUES								
27	Arsenic (As)	µg/l	-	50	-	50	-	100
28	Cadmium (Cd)	µg/l	1	5	1	5	1	5
29	Chrome total (Cr)	µg/l	-	50	-	50	-	50
30	Plomb (Pb)	µg/l	-	50	-	50	-	50
31	Mercuré (Hg)	µg/l	-	1	-	1	-	1
32	Sélénium (Se)	µg/l	-	10	-	10	-	10
33	Nickel (Ni)	µg/l	-	50	-	50	-	50
34	Cyanures (CN ⁻)	µg/l	-	50	-	50	-	50
35	Pesticides par subst.	µg/l	-	0,1	-	0,1	-	0,1
36	Pesticides au total	µg/l	-	0,5	-	0,5	-	0,5
37	HPA	µg/l	-	0,2	-	0,2	-	0,2
PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES								
38	Coliformes fécaux	/100ml	20	-	2000	-	20000	-
39	Coliformes totaux	/100ml	50	-	5000	-	50000	-
40	Streptocoques fécaux	/100ml	20	-	1000	-	10000	-

G : Valeur guide

I : Valeur impérative

A1 : traitement physique simple et désinfection

A2 : traitement normal physique, chimique et désinfection

A3 : traitement physique, chimique poussé, affinage et désinfection

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1551-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation des seuils de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Loukkos.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, notamment ses articles 11 et 18 ;

Sur proposition du directeur de l'Agence du bassin hydraulique du Loukkos,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 11 et 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, les seuils de profondeur de creusement de puits et de réalisation des forages et les seuils de prélèvement d'eau dans les nappes souterraines, sont fixés, à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Loukkos dans le tableau ci-après :

NAPPES	SEUILS DE CREUSEMENT DE PUIITS ET DE REALISATION des forages	SEUIL DE PRELEVEMENT D'EAU (M ³ /JOUR)
Rmel, Alluviale du Loukkos, Oulad Oghane et Dradère-Souïère	20 m	Usages domestiques : 5 Approvisionnement en eau des agglomérations : 40 Usages d'irrigation : 10 Autres usages : 2
Charf El Akkab	20 m	Usages domestiques : 2 Approvisionnement en eau des agglomérations : 40 Usages d'irrigation : 5 Autres usages : 1
Chaîne calcaire rifaine	40 m	Usages domestiques : 5 Approvisionnement en eau des agglomérations : 40 Usages d'irrigation : 30 Autres usages : 5
Côtières méditerranéennes	5 m	Usages domestiques : 5 Approvisionnement en eau des agglomérations : 40 Usages d'irrigation : 5 Autres usages : 1
A l'extérieur des nappes ci-dessus mentionnées	60 m	Usages domestiques : 5 Approvisionnement en eau des agglomérations : 40 Usages d'irrigation : 20 Autres usages : 5

ART. 2. – Chacune des nappes mentionnées à l'article premier ci-dessus est indiquée par la teinte bleu sur les cartes jointes à l'original du présent arrêté

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

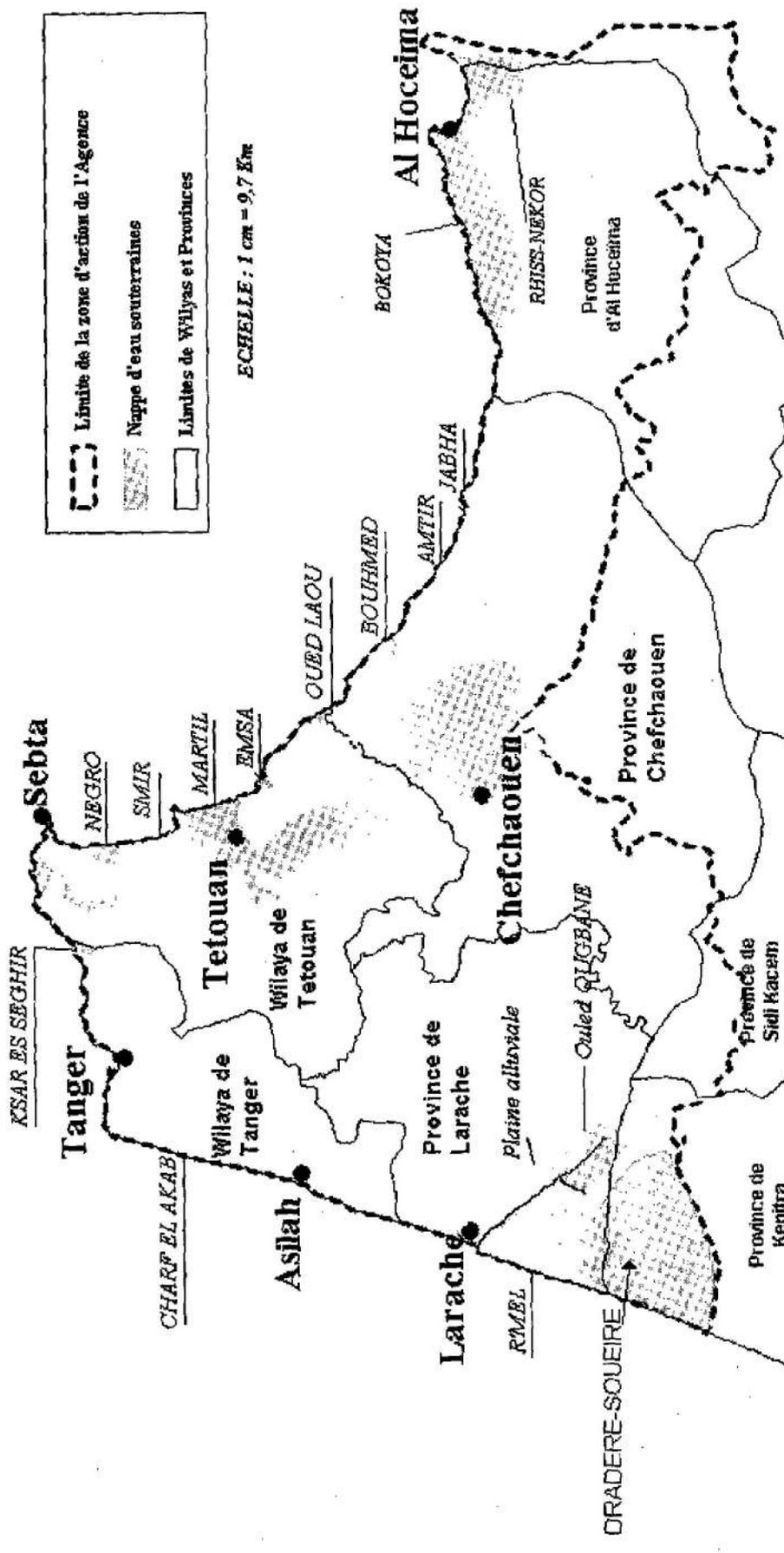
Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

BOUAMOR TAGHOUAN.

*

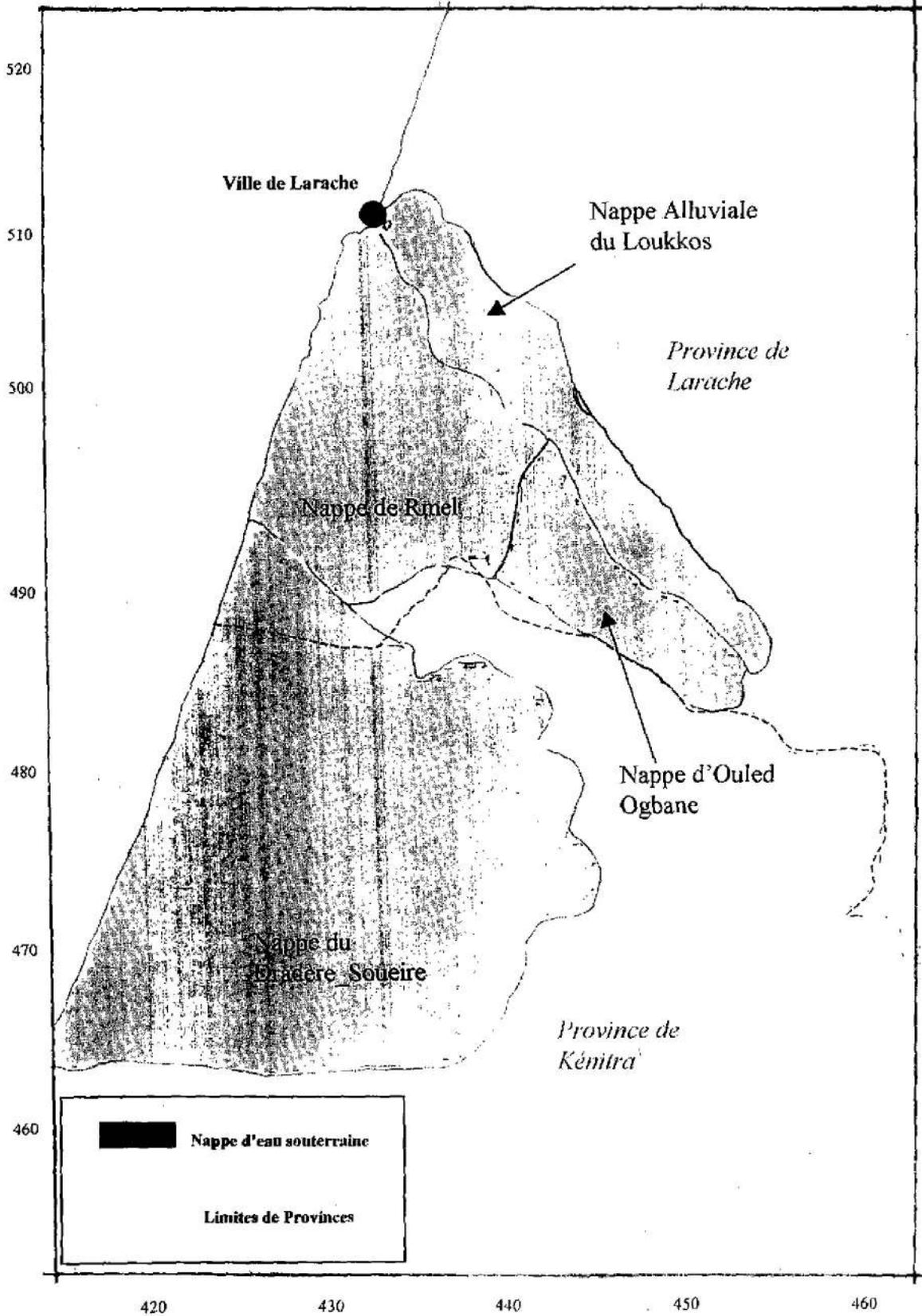
* *

CARTE DE SITUATION DES NAPPES D'EAU SOUTERRAINE DANS LA ZONE D'ACTION DE L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU LOUKKOS



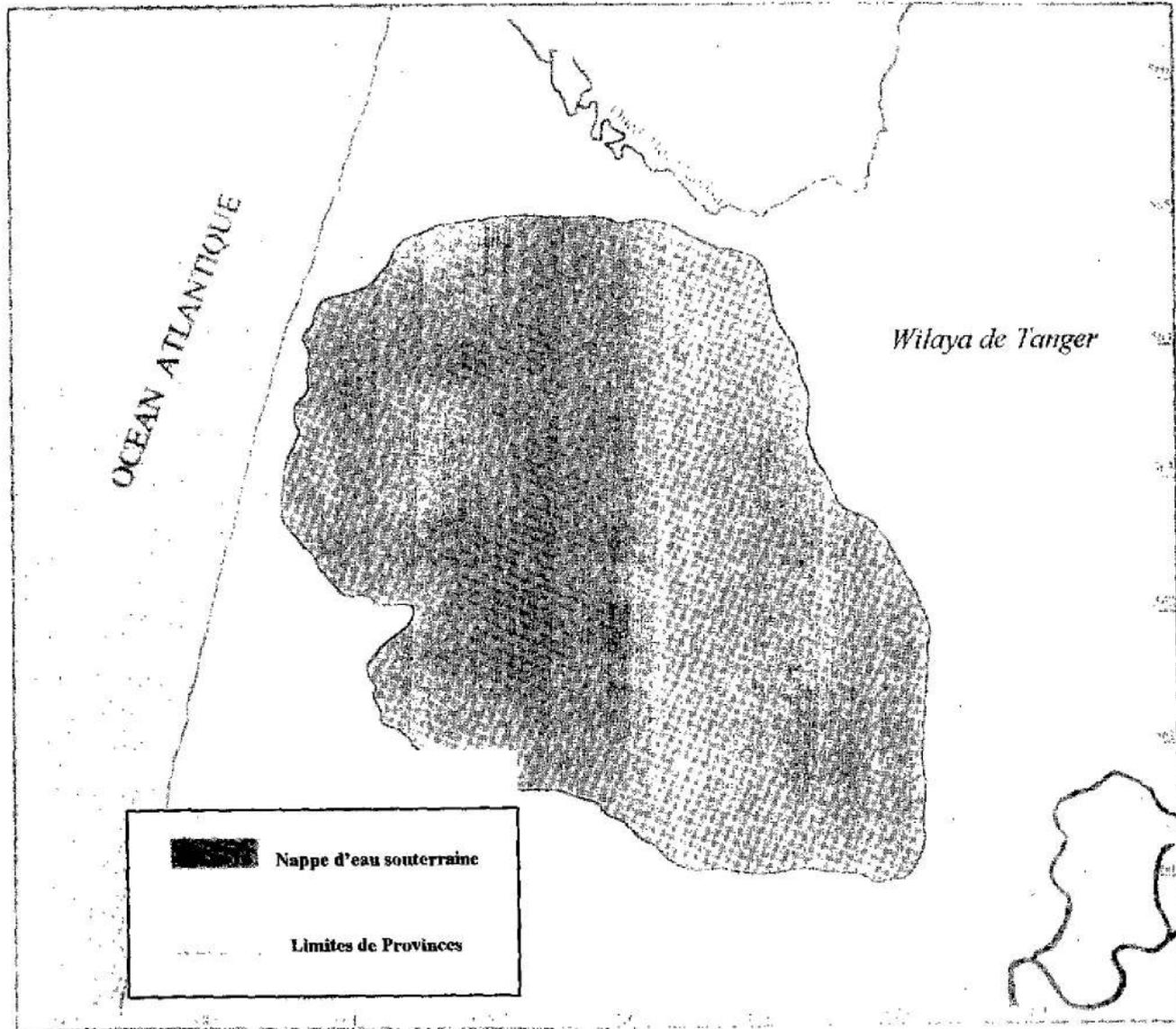
Nappes de Rmel, Alluviale du Loukkos, Ouled Ogbane et Dradère-Soueïre

Carte n° 1

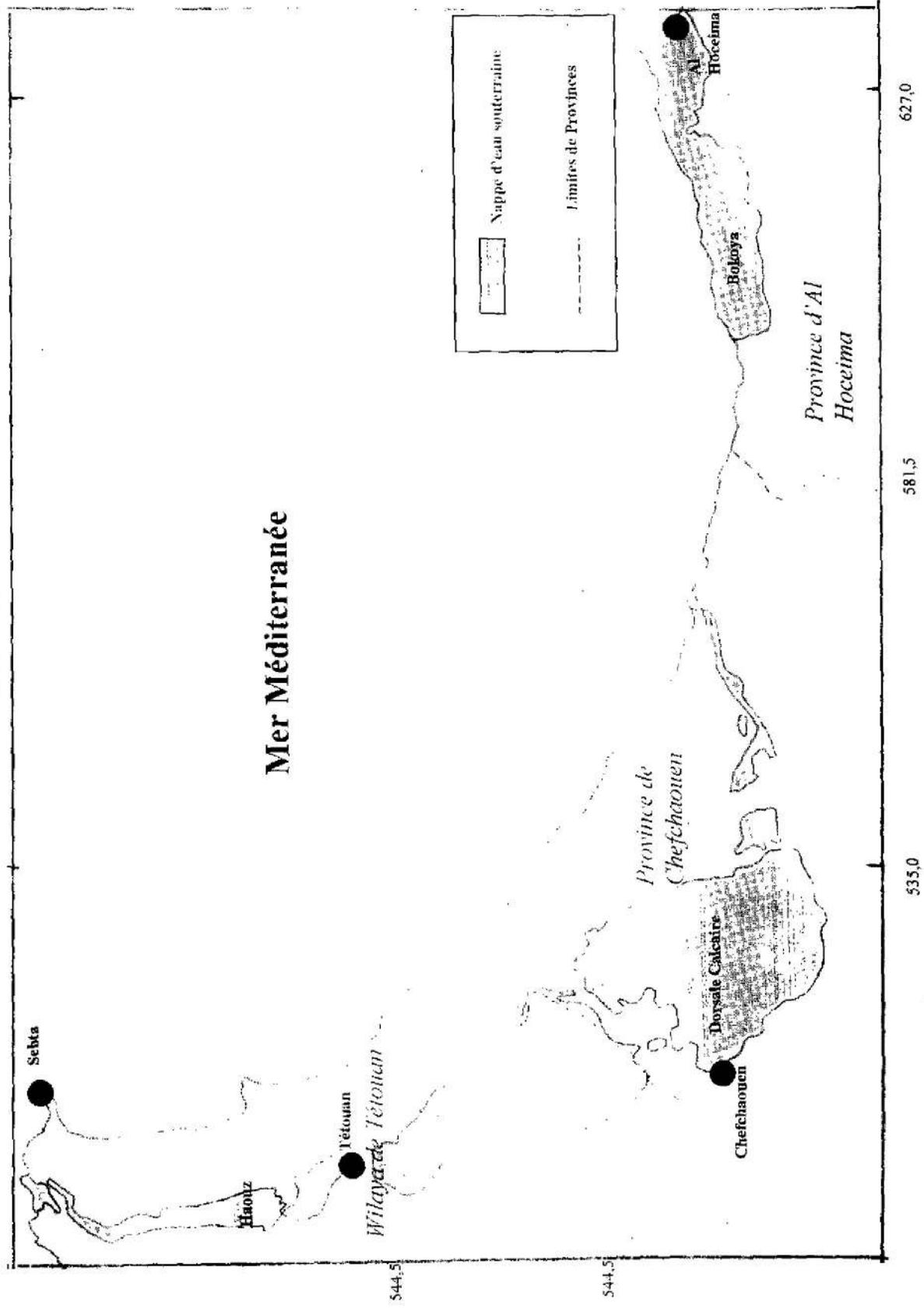


Nappe de Charf El Akab

Carte n° 2

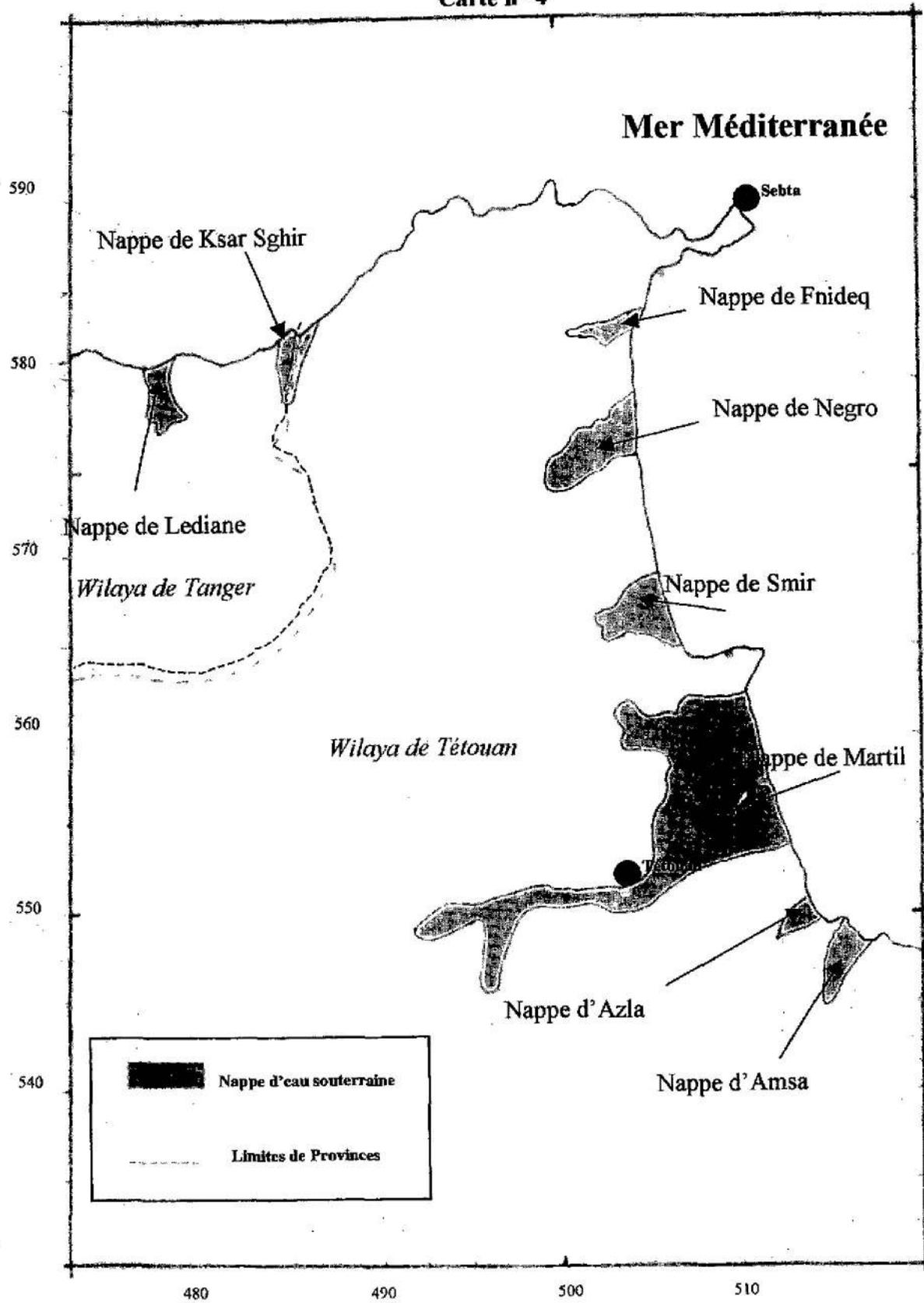


Chaîne Calcaire Rifaine
Carte n° 3



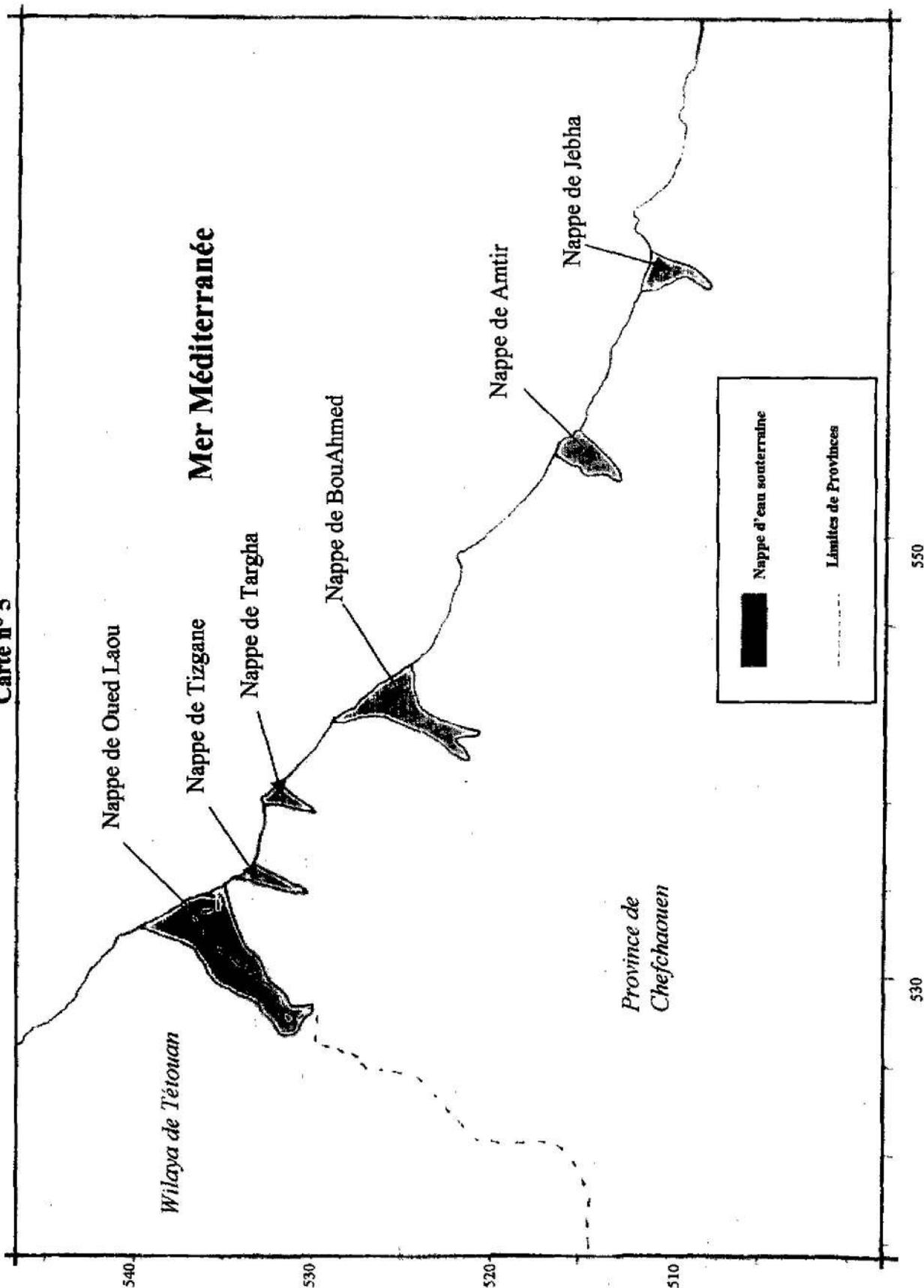
Nappes côtières méditerranéennes entre Tanger et Amsa

Carte n° 4



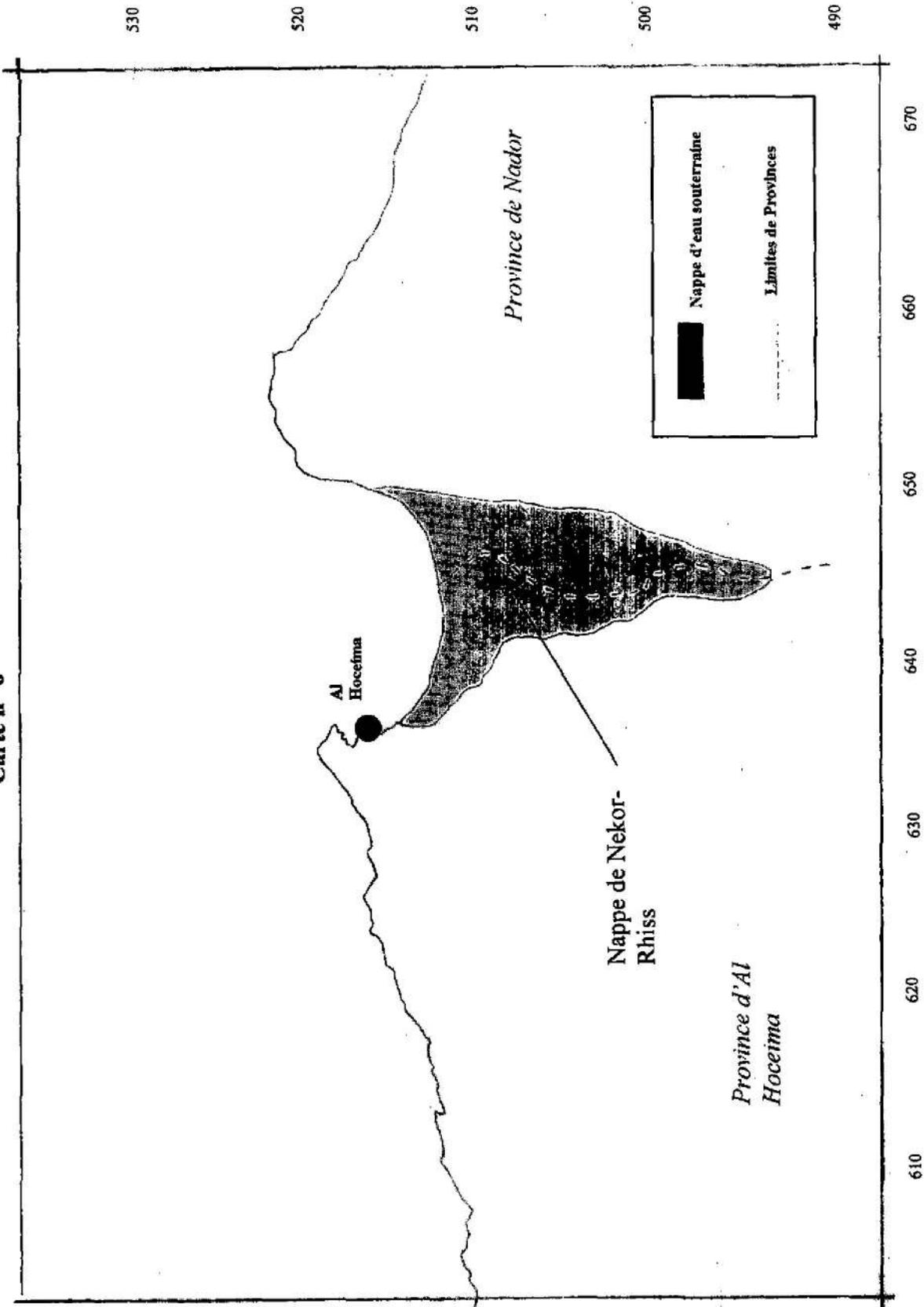
Nappes Côtières méditerranéennes entre Oued Laou et Jebha

Carte n° 5



Nappe de Rhiss-Neckor

Carte n° 6



Arrêté du ministre de l'équipement n° 1552-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation des seuils de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Souss-Massa.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT.

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, notamment ses articles 11 et 18 ;

Sur proposition du directeur de l'Agence du bassin hydraulique du Souss-Massa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 11 et 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, les seuils de profondeur de creusement de puits et de réalisation des forages et les seuils de prélèvement d'eau dans les nappes souterraines, sont fixés, à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Souss-Massa dans le tableau ci-après :

SECTEURS	SEUILS DE CREUSEMENT DE PUIXS ET DE REALISATION des forages	SEUILS DE PRELEVEMENT D'EAU (M ³ /JOUR)
Secteurs du Souss aval et Chtouka	40 m	Alimentation en eau potable : 2 Tous autres usages : 40 Tous usages : 2
Secteur El Guerdane	100 m	Tous usages : 2
Secteur Souss moyen et amont	50 m	Alimentation en eau potable : 2 Tous autres usages : 20
A l'extérieur des secteurs mentionnés ci-dessus	40 m	Tous usages : 10

ART. 2. – Les limites des secteurs mentionnées à l'article premier ci-dessus sont portées, sur la carte jointe à l'original du présent arrêté, par :

- une couleur verte pour le secteur du Souss aval et Chtouka ;
- une couleur rouge pour le secteur El Guerdane ;
- une couleur jaune pour le secteur Souss moyen et amont.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

BOUAMOR TAGHOUAN.

*
* *

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1553-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation du seuil de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT.

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, notamment ses articles 11 et 18 ;

Sur proposition du directeur de l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, le seuil de profondeur de creusement de puits et de réalisation des forages est fixé, à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya à 40 mètres.

ART. 2. – Le seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine prévu dans l'article 11 du décret n° 2-97-487 précité est fixé pour la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya :

- à 10 mètres cubes par jour pour les usages domestiques ;
- à 200 mètres cubes par jour pour l'approvisionnement en eau des agglomérations ;
- à 40 mètres cubes par jour pour les autres usages.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1554-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation des seuils de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Bou Regreg et de la Chaouia.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT.

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, notamment ses articles 11 et 18 ;

Sur proposition du directeur de l'Agence du bassin hydraulique du Bou Regreg et de la Chaouia,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 11 et 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, les seuils de profondeur de creusement de puits et de réalisation des forages et les seuils de prélèvement d'eau dans les nappes souterraines, sont fixés, à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Bou Regreg et de la Chaouia dans le tableau ci-après :

NOM DE LA NAPPE	SEUILS DE CREUSEMENT DE PUIITS ET DE REALISATION des forages	SEUIL DE PRELEVEMENT D'EAU (M ³ /JOUR)
Nappe de Berrechid.....	40 m	Usages domestiques : 10 Approvisionnement en eau des agglomérations : 200 Autres usages : 40
Nappe de la Chaouia côtière.	20 m	Usages domestiques : 10 Approvisionnement en eau des agglomérations : 200 Autres usages : 20
Nappe de Témara.....	20 m	Usages domestiques : 10 Approvisionnement en eau des agglomérations : 200 Autres usages : 20
Nappe des Shoul.....	20 m	Usages domestiques : 10 Alimentation en eau des agglomérations : 200 Autres usages : 20
Nappe de Tanoubart.....	20 m	Usages domestiques : 10 Approvisionnement en eau des agglomérations : 200 Autres usages : 20
A l'extérieur des nappes ci-dessus mentionnées.....	100 m	Tous usages : 40

ART. 2. – Les limites de chacune des nappes mentionnées à l'article premier ci-dessus sont portées par liséré rouge sur les cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

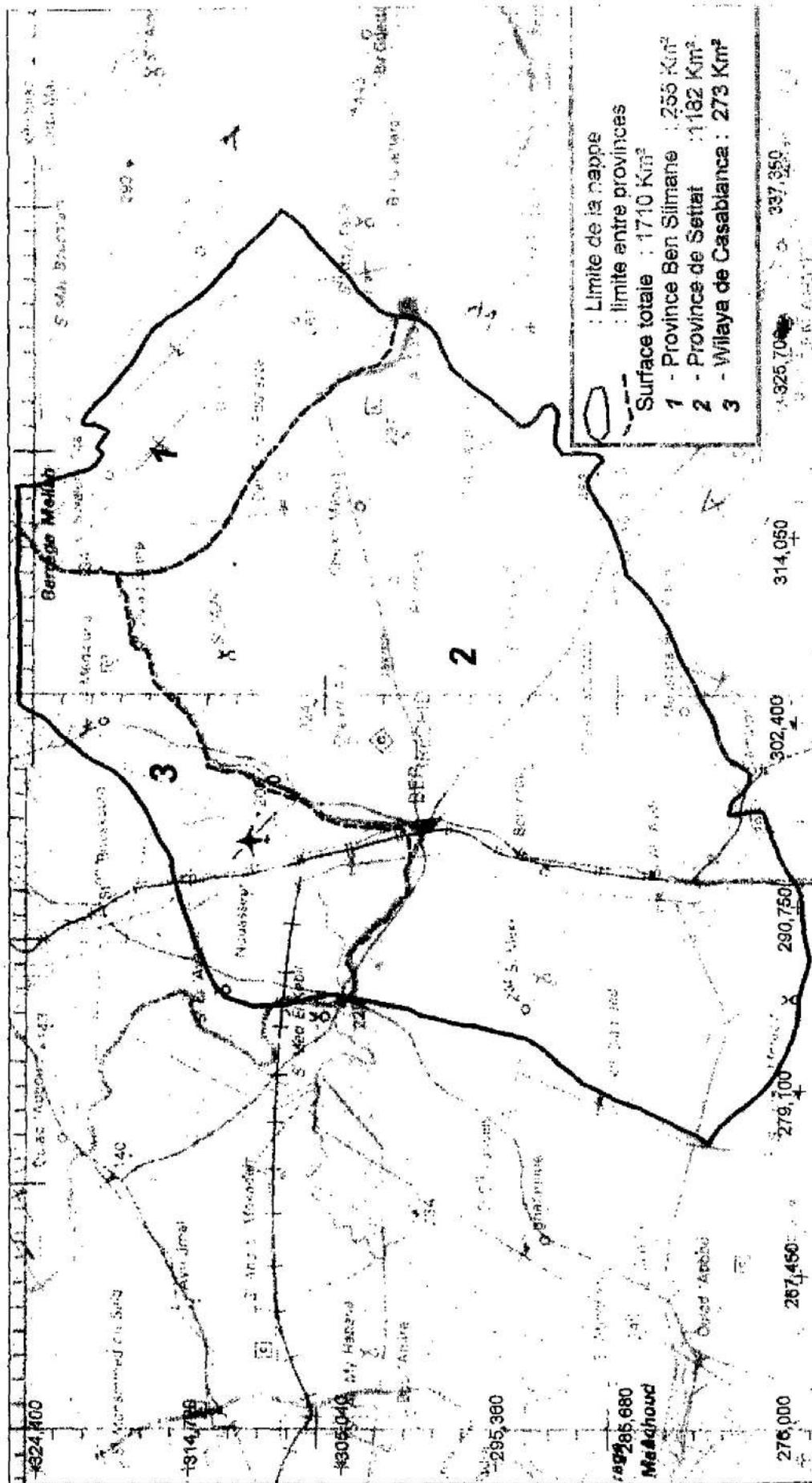
Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

BOUAMOR TAGHOUAN.

*

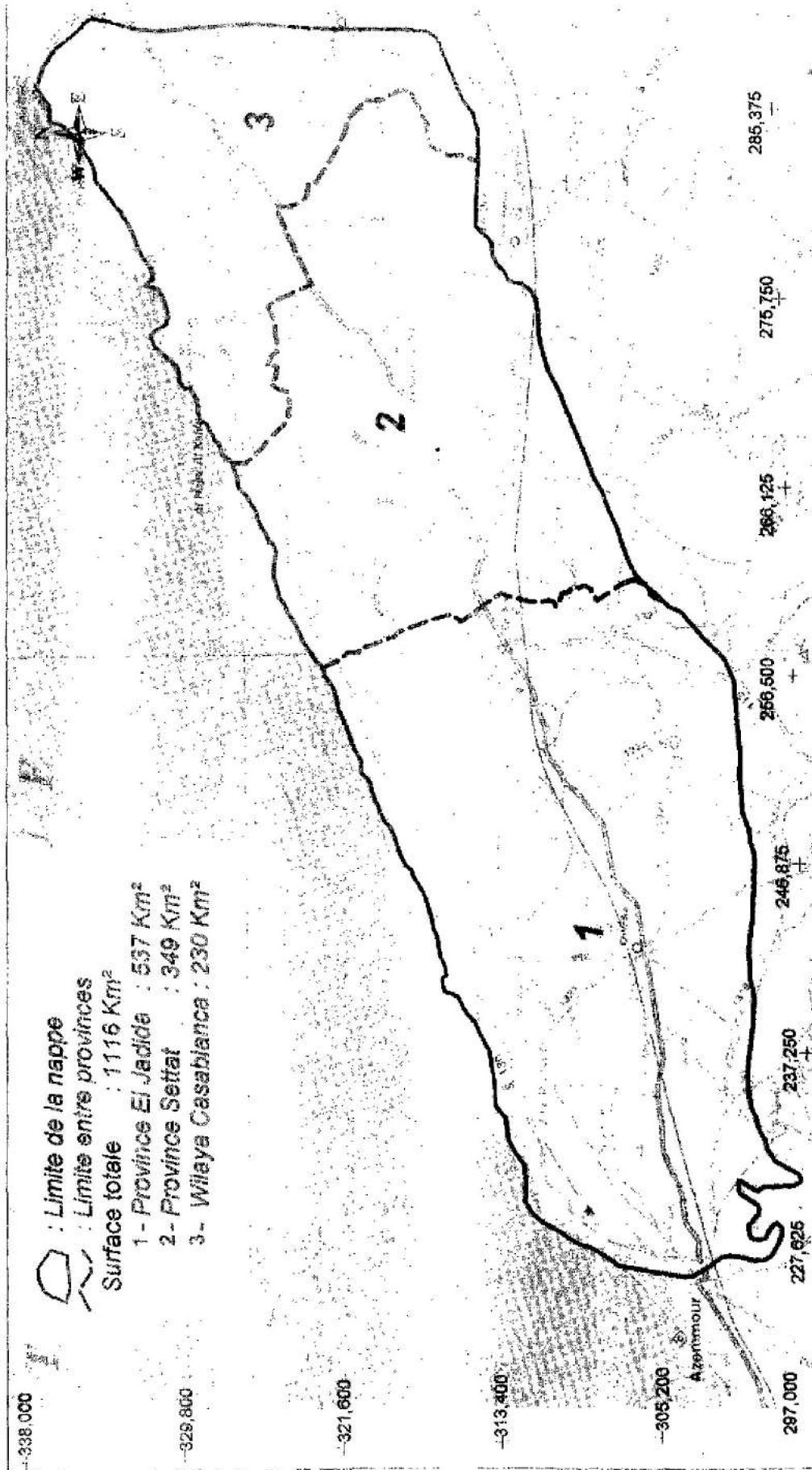
* *

Limite de la nappe de Berrechid



Agence du Bassin Hydraulique du Bourgreg & Cheouia

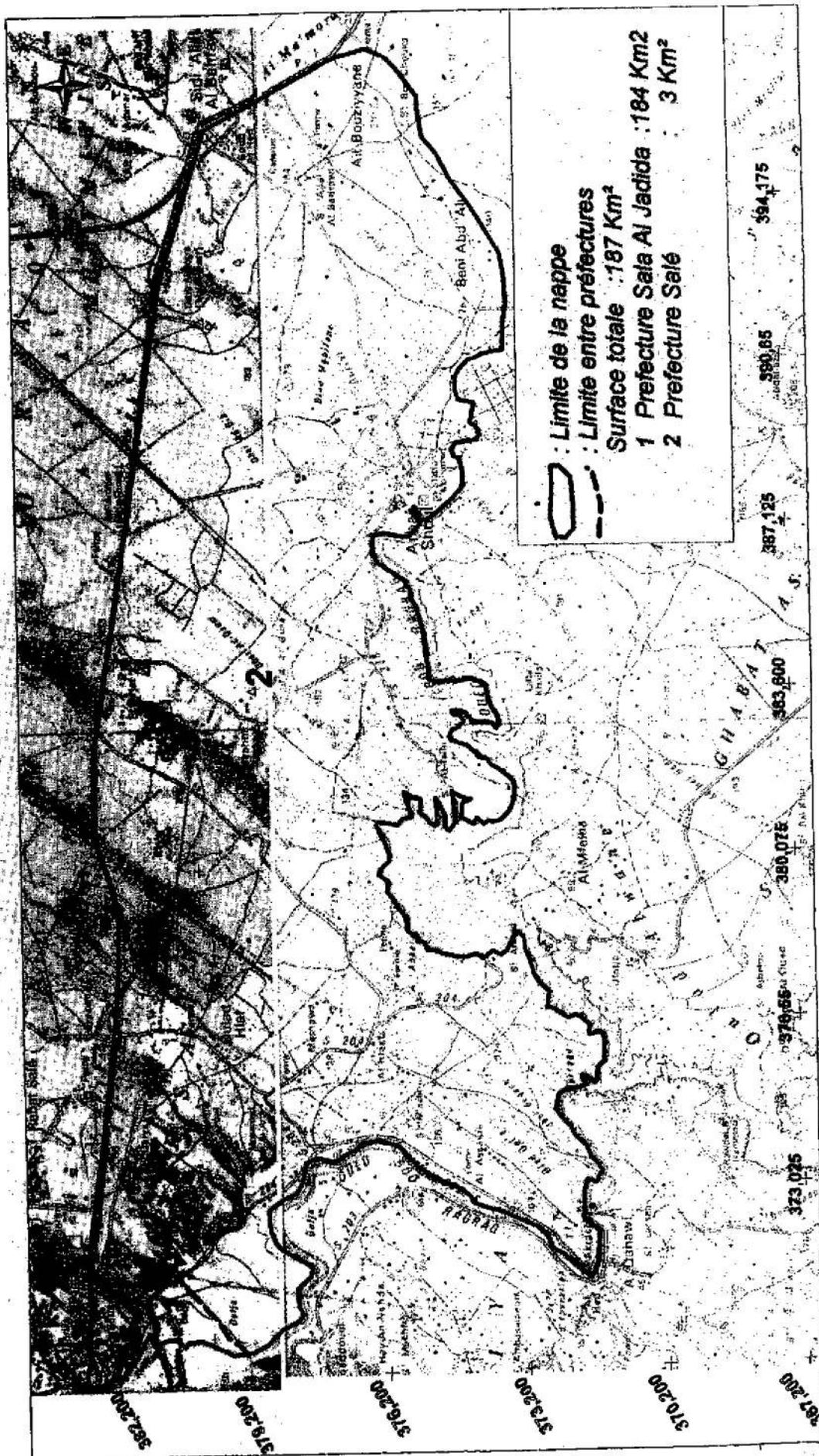
Limite de la nappe de la Chaouia Côtière



[Symbol] : Limite de la nappe
 [Symbol] : Limite entre provinces
 Surface totale : 1116 Km²
 1 - Province El Jadida : 537 Km²
 2 - Province Settat : 349 Km²
 3 - Wilaya Casablanca : 230 Km²

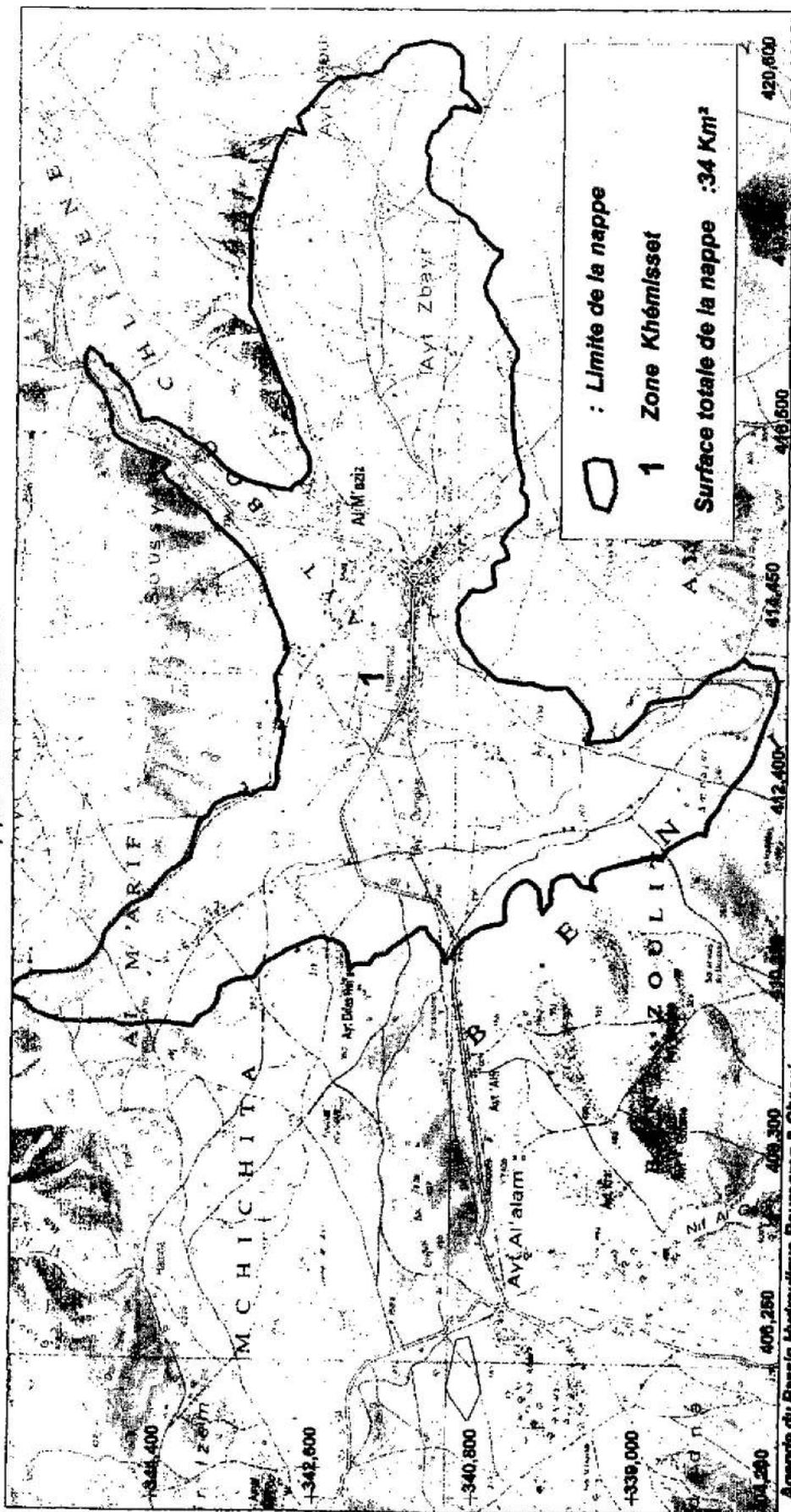
Agence du Bassin Hydraulique Bouregreg & Chaouia

Limite de la nappe de Shoul



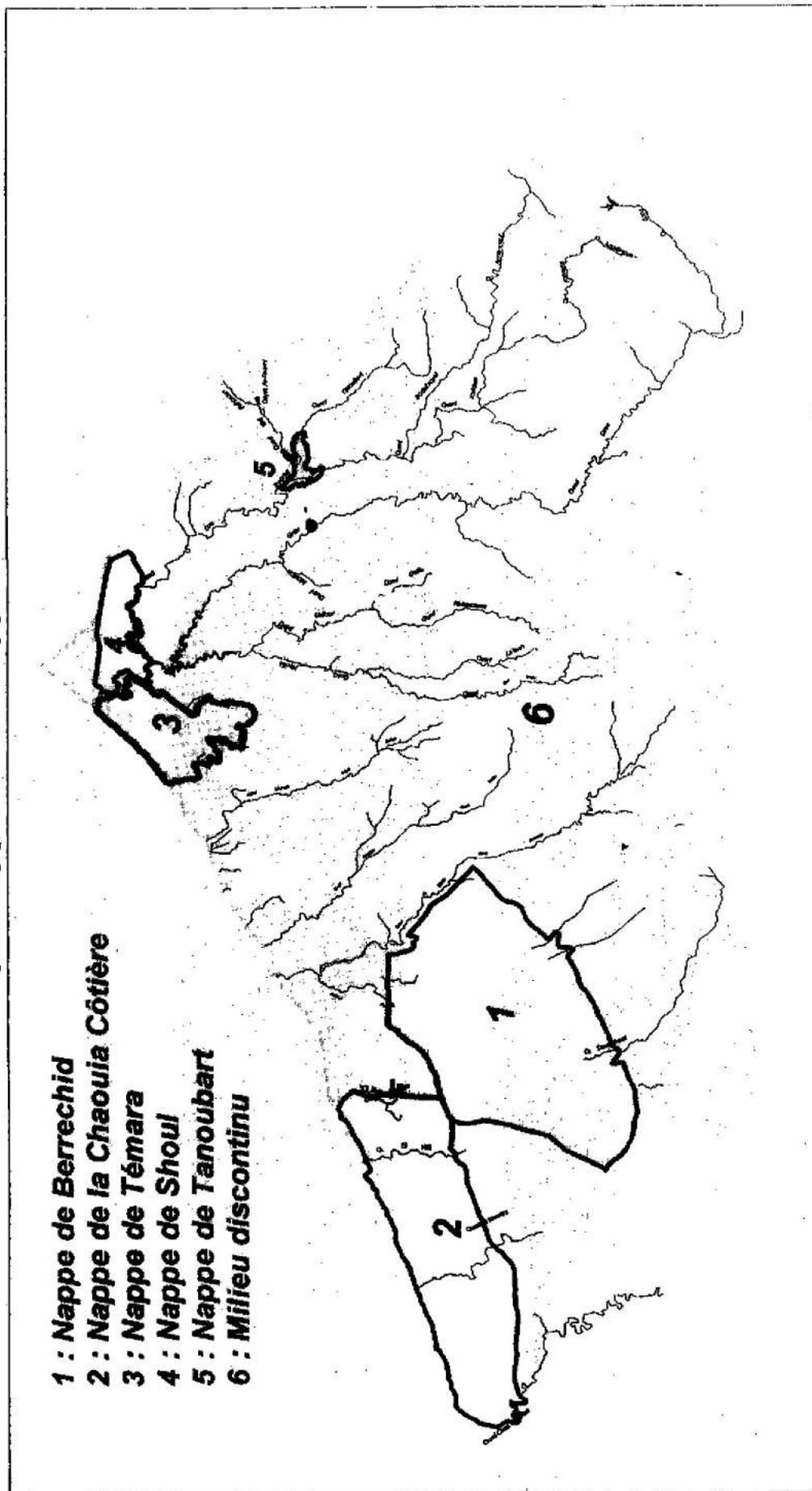
Agence du Bassin Hydraulique Bourgreg & Chesoula

Limite de la nappe de Tanoubart



**Situation du milieu discontinu
par rapport aux nappes**

- 1 : Nappe de Berrechid
- 2 : Nappe de la Chaouia Côtière
- 3 : Nappe de Témara
- 4 : Nappe de Shoul
- 5 : Nappe de Tanoubart
- 6 : Milieu discontinu



Arrêté du ministre de l'équipement n° 1555-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation des seuils de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Sebou.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT.

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, notamment ses articles 11 et 18 :

Sur proposition du directeur de l'Agence du bassin hydraulique du Sebou.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 11 et 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, les seuils de profondeur de creusement de puits et de réalisation des forages et les seuils de prélèvement d'eau dans les nappes souterraines, sont fixés, à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Sebou dans le tableau ci-après :

NOM DE LA NAPPE	SEUILS DE CREUSEMENT DE PUIITS ET DE REALISATION DES FORAGES	SEUILS DE PRELEVEMENT D'EAU
Nappe profonde Fès-Meknès.....	80 m	0,5 l/s
Nappe phréatique Fès-Meknès.....	15 m	1 l/s
Nappe de Maâmoura.....	10 m	1 l/s
Nappe du Gharb.....	30 m	1 l/s
Nappe du couloir Fès-Taza.....	5 m	1 l/s
Nappe profonde de Taza.....	100 m	0,5 l/s
Nappe des causses moyens atlasiques.....	40 m	0,5 l/s
Nappe moyen Atlas Plissé.....	100 m	0,5 l/s
Nappe rides préifaines.....	30 m	1 l/s
Nappe des basaltes de la région d'Azrou.....	15 m	0,5 l/s
Nappe région de Khemisset.....	30 m	1 l/s
Nappe de Bou Agba.....	15 m	0,5 l/s
Zones extérieures aux nappes.....	30 m	0,5 l/s

ART. 2. – Les limites de chacune des nappes mentionnées à l'article premier ci-dessus sont portées par liséré bleu sur les cartes jointes à l'original du présent arrêté.

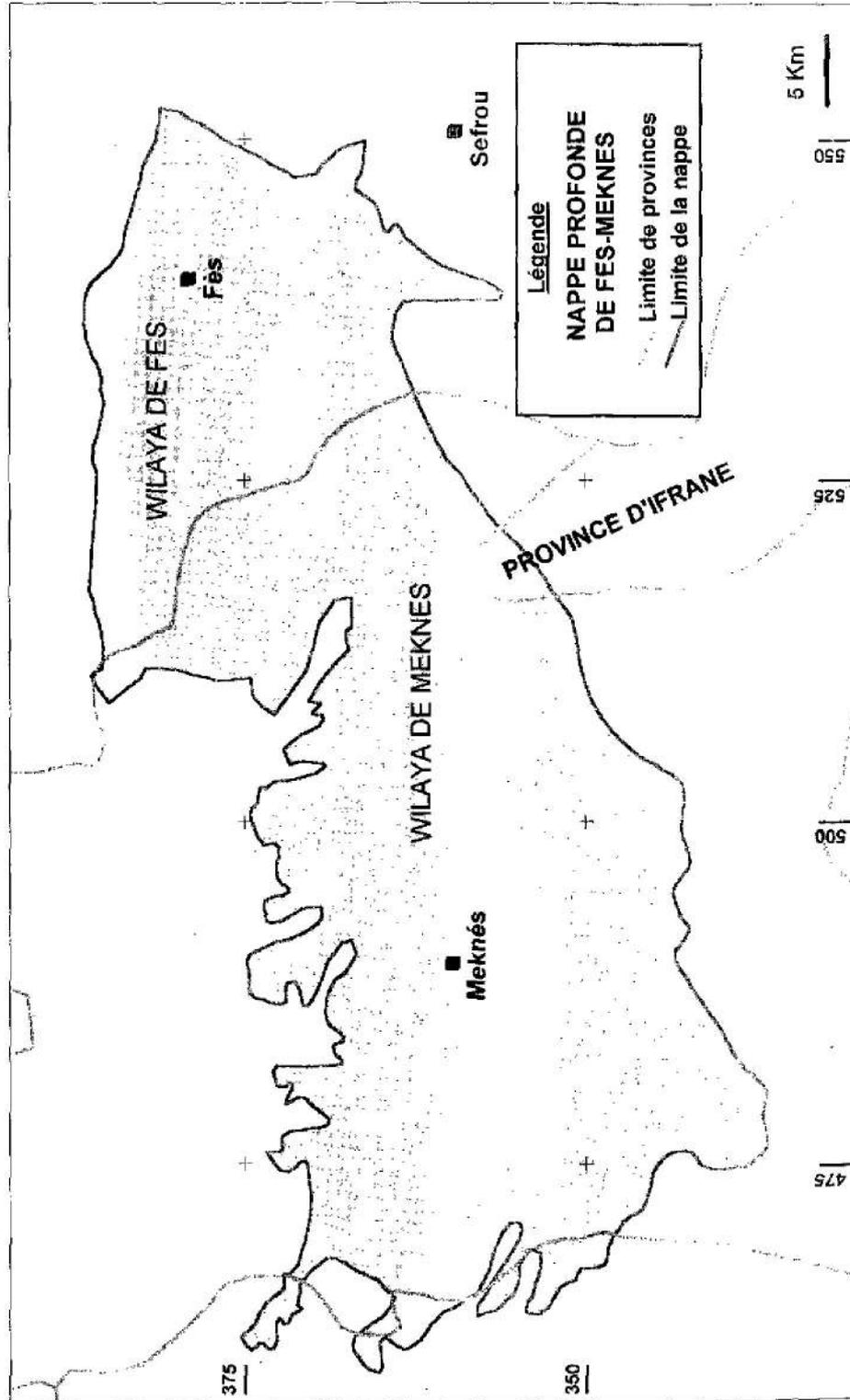
ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

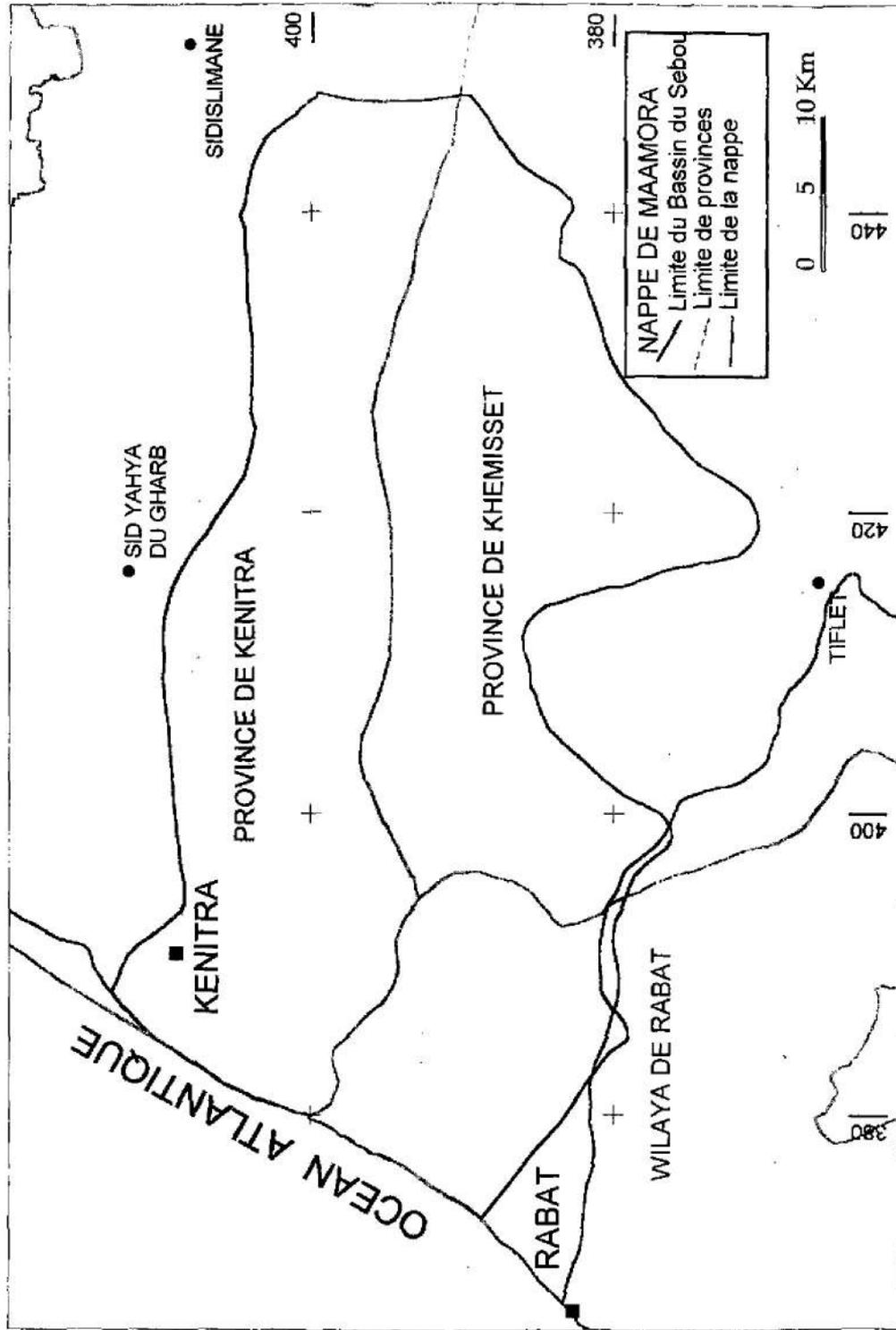
Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

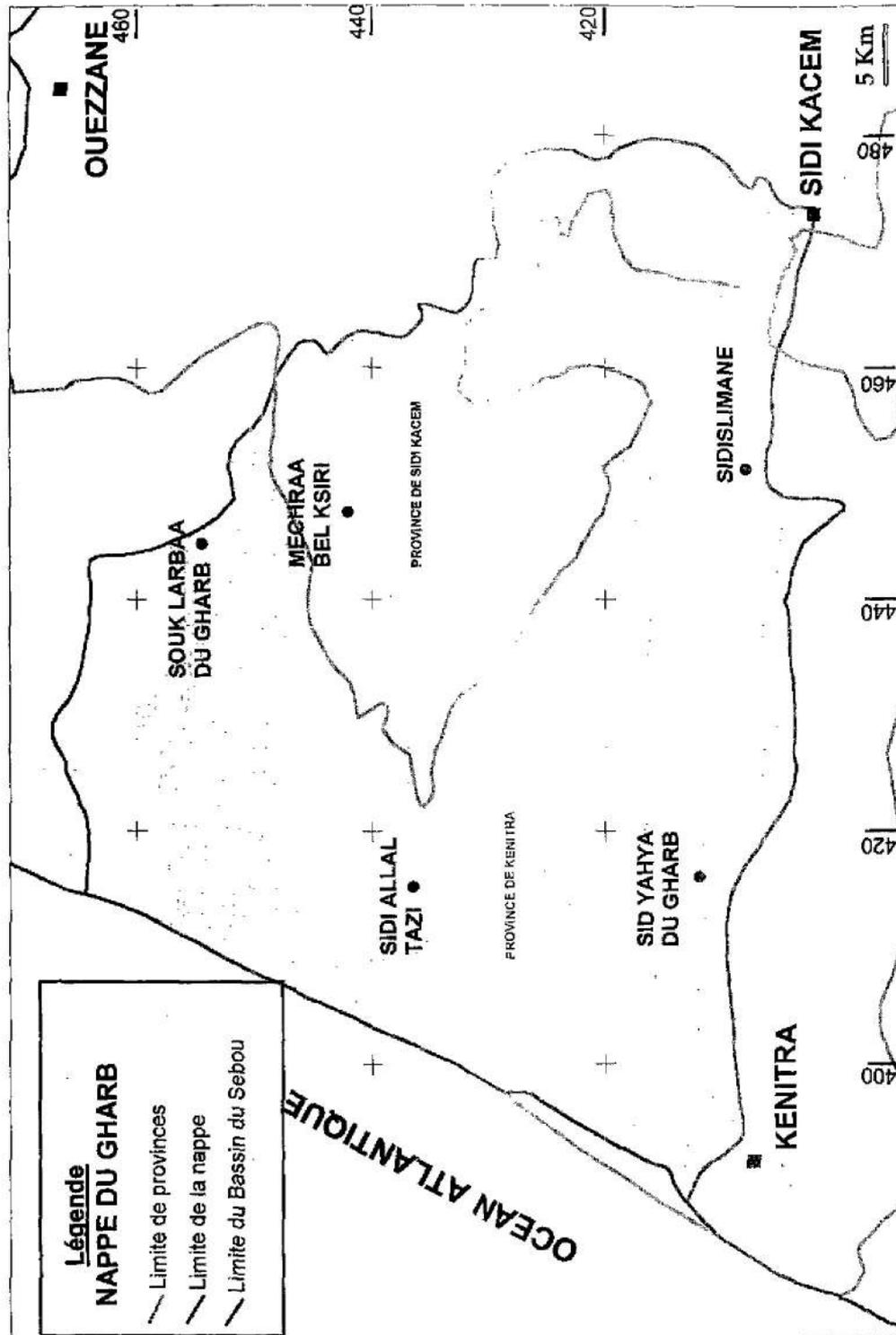
BOUAMOR TAGHOUAN.

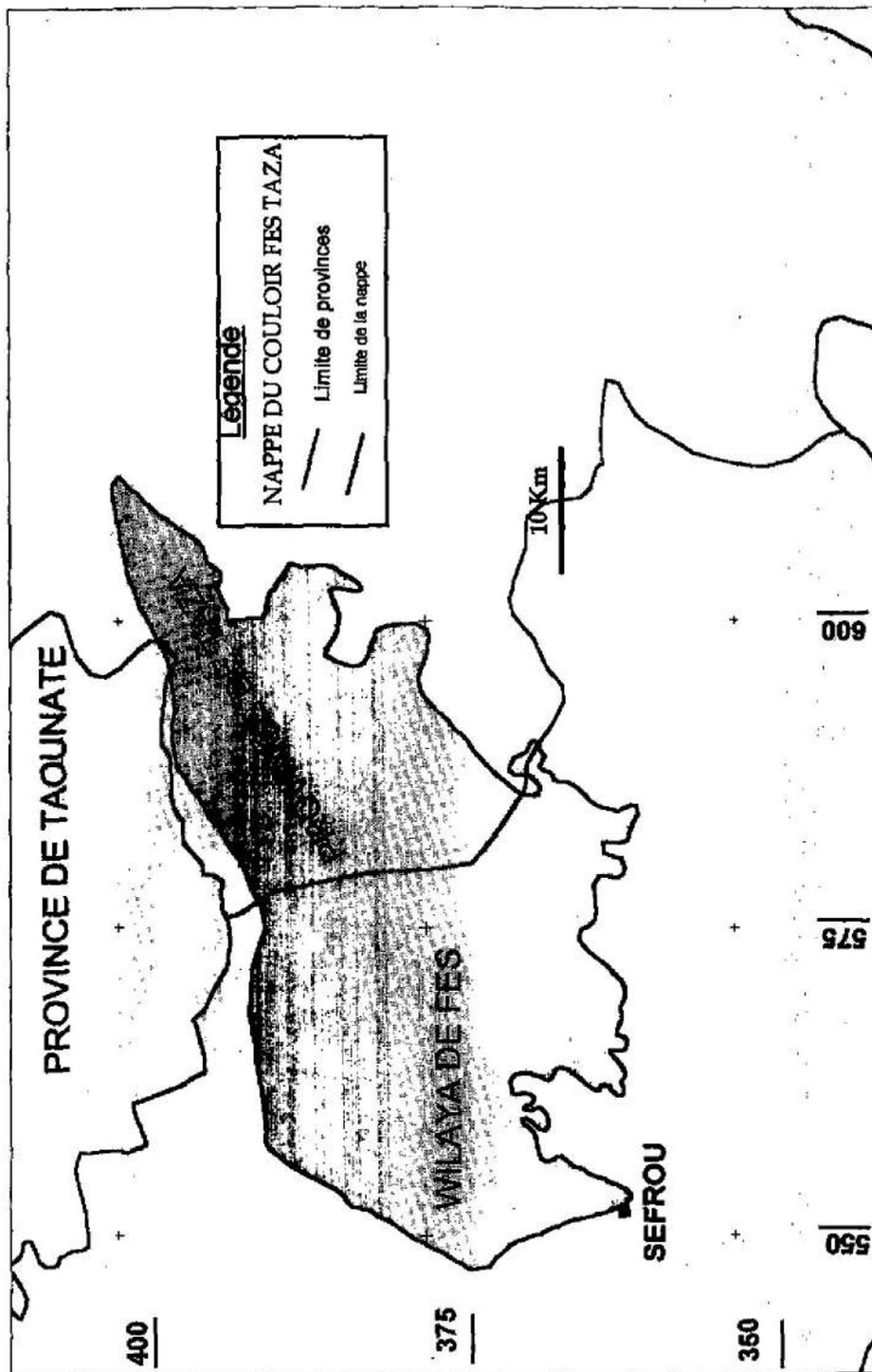
*

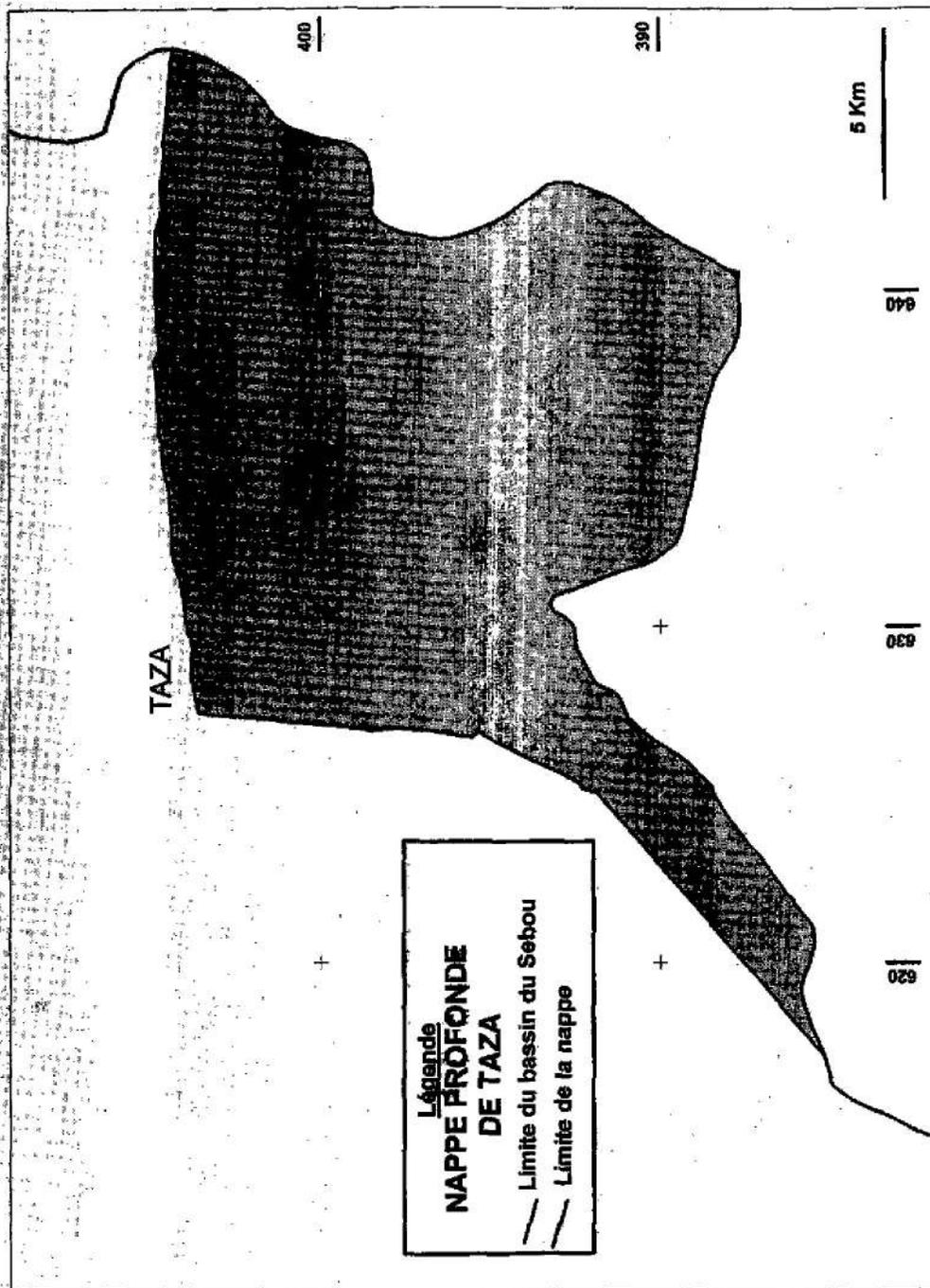
* *

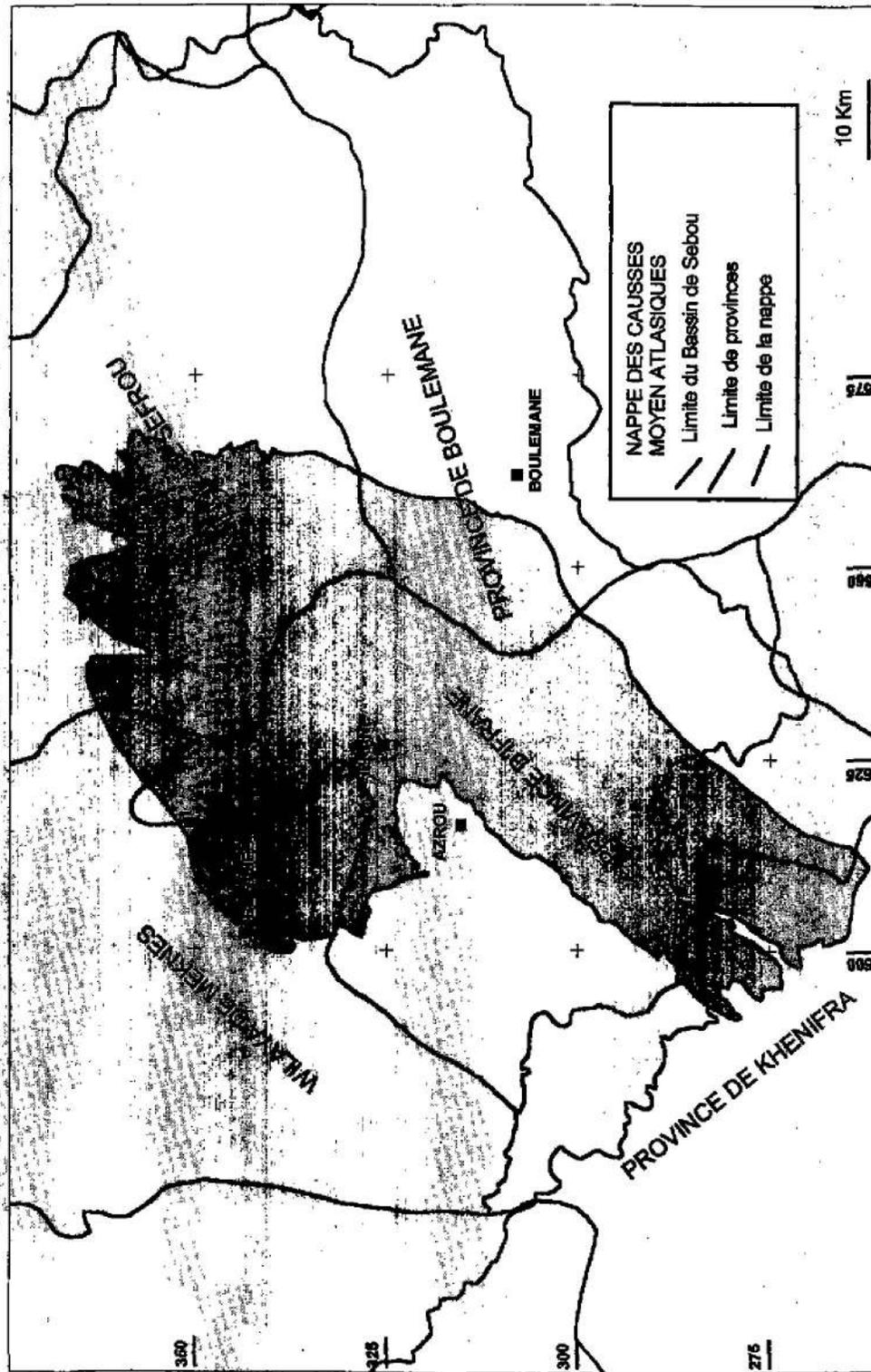




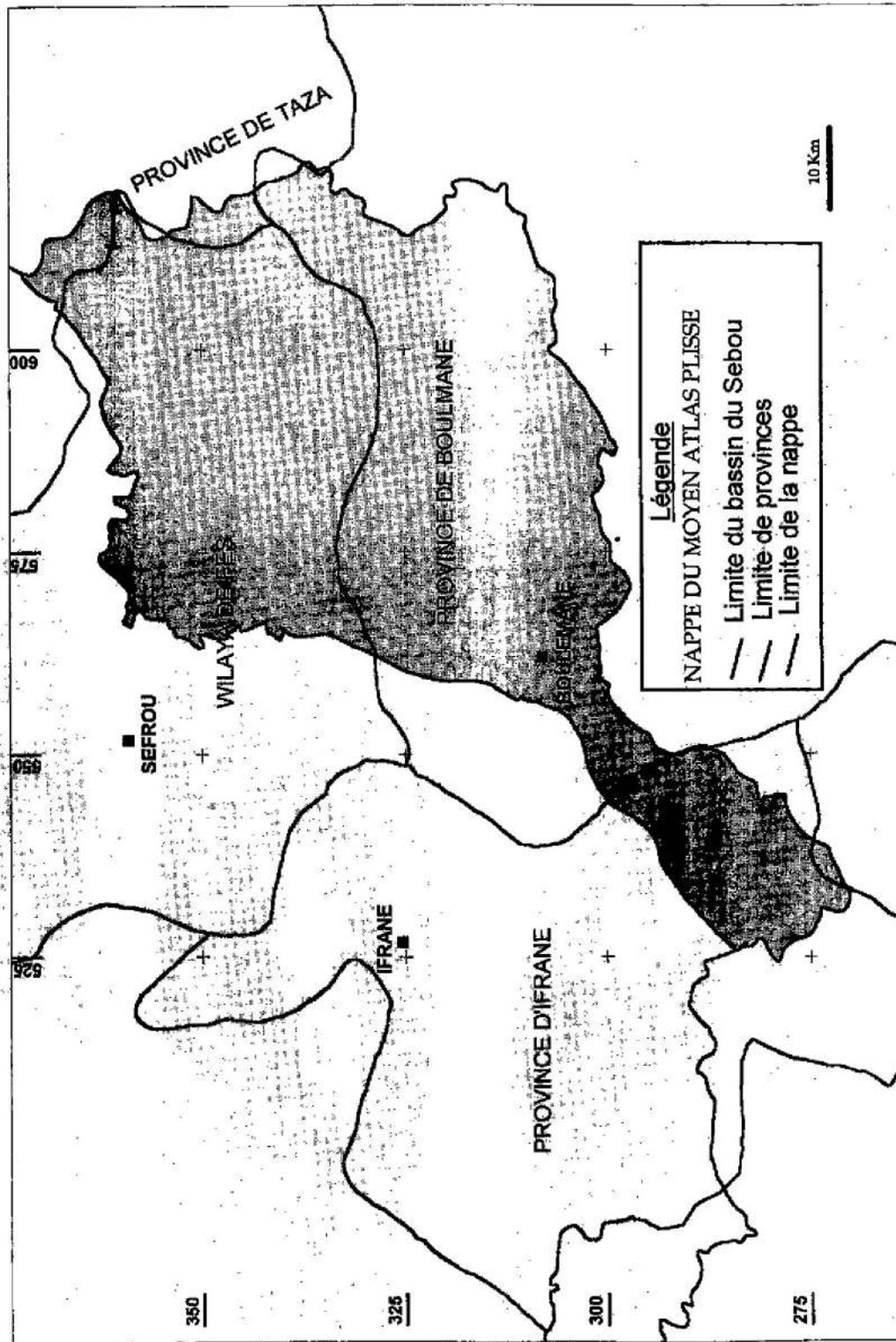


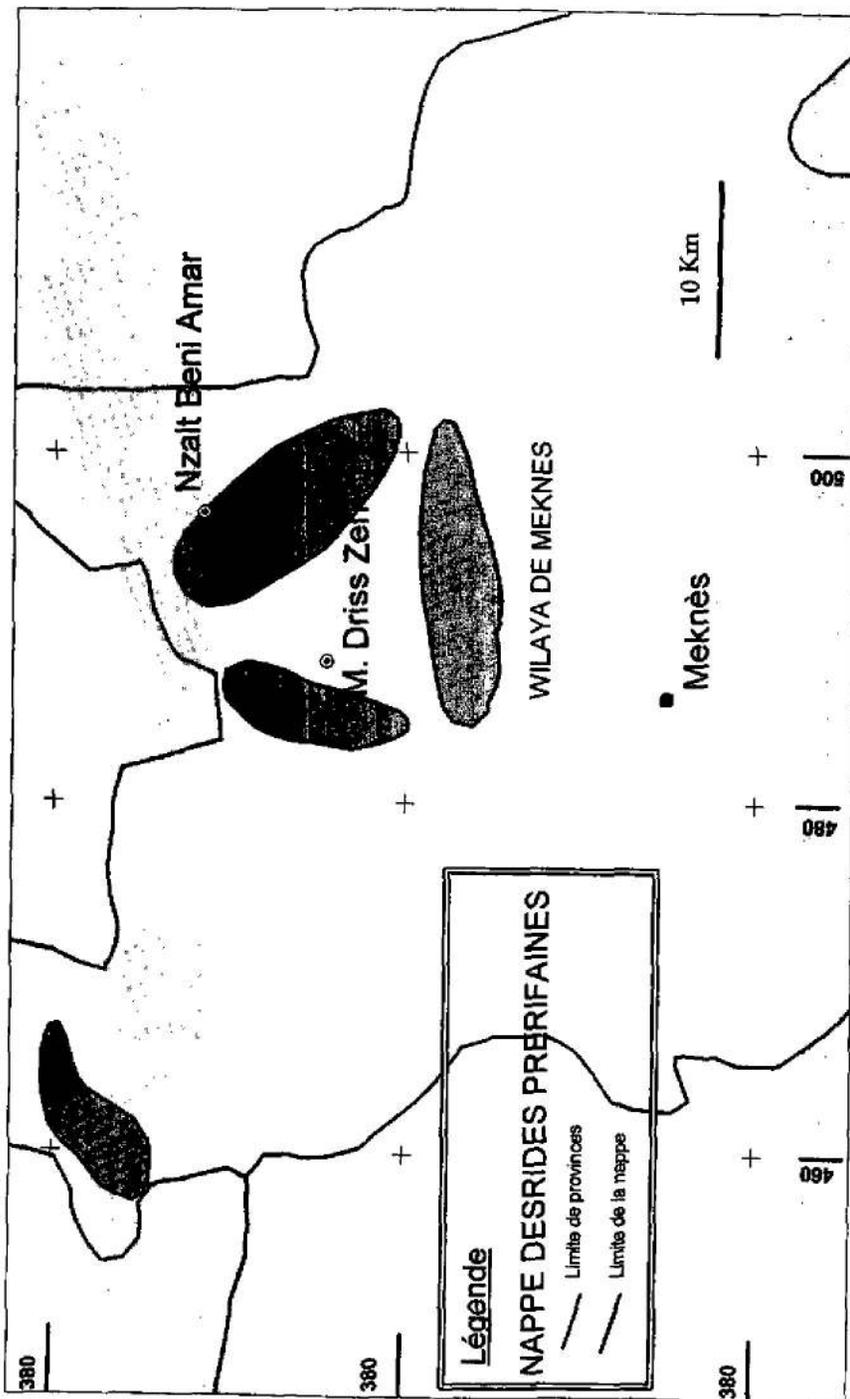


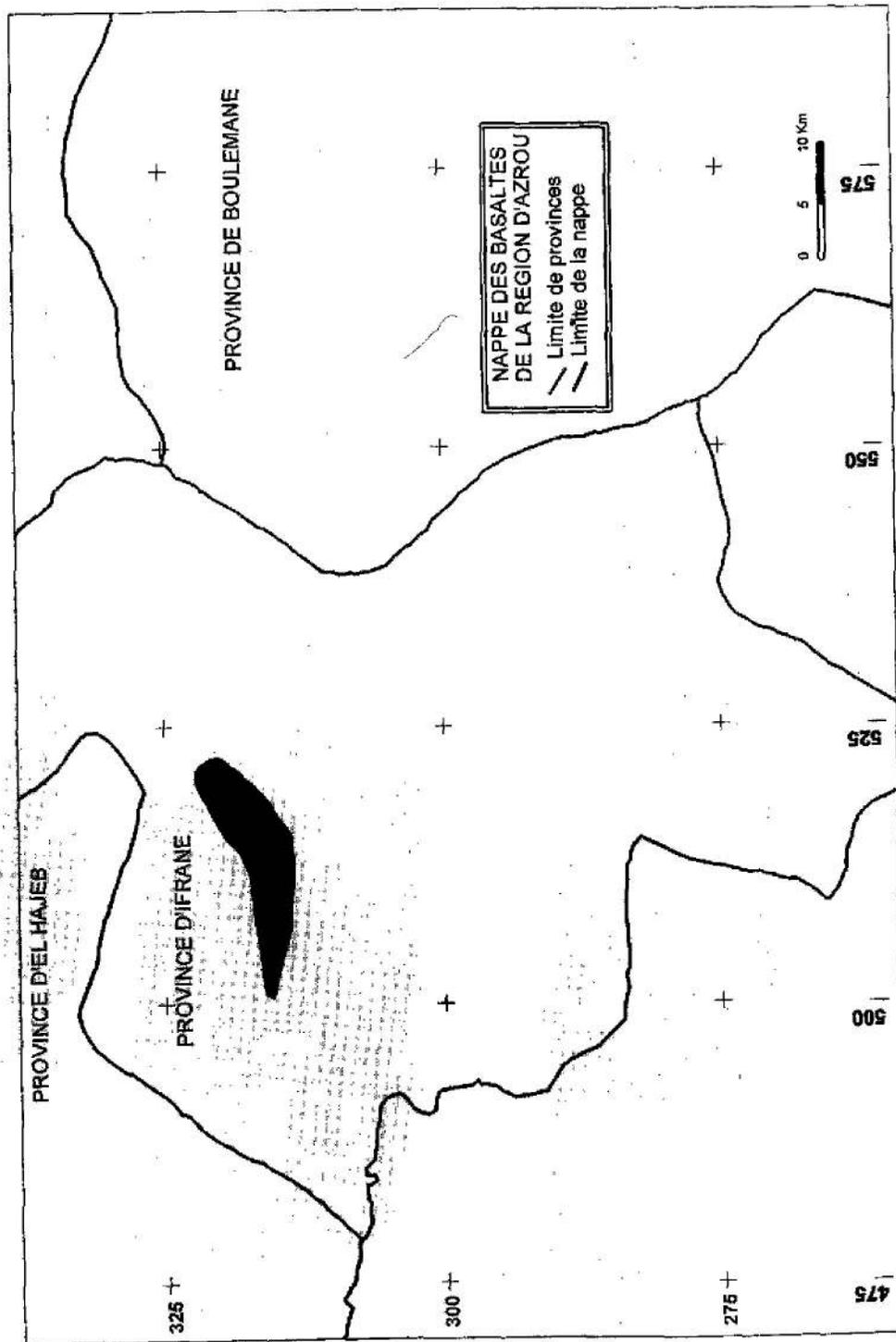


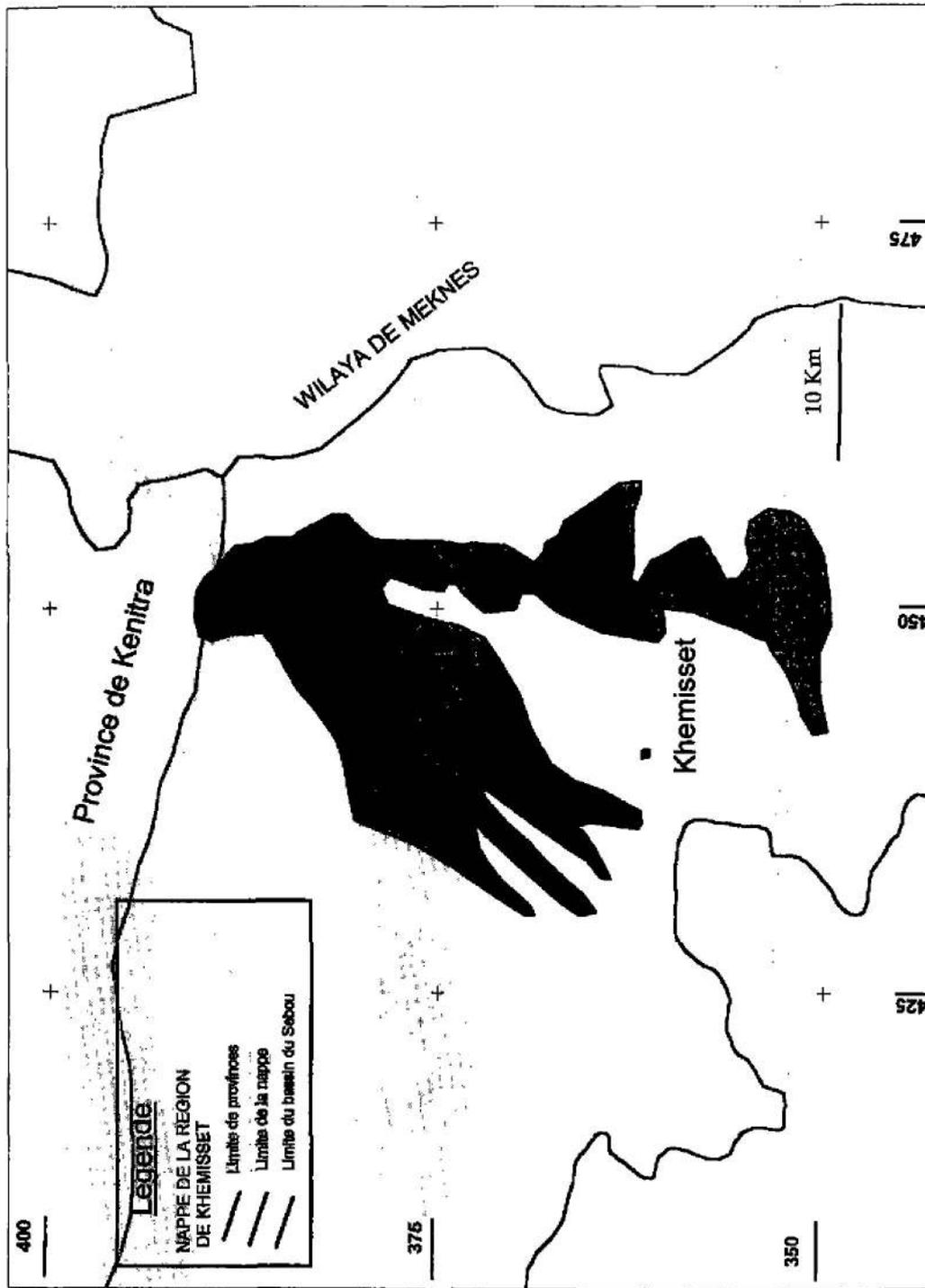


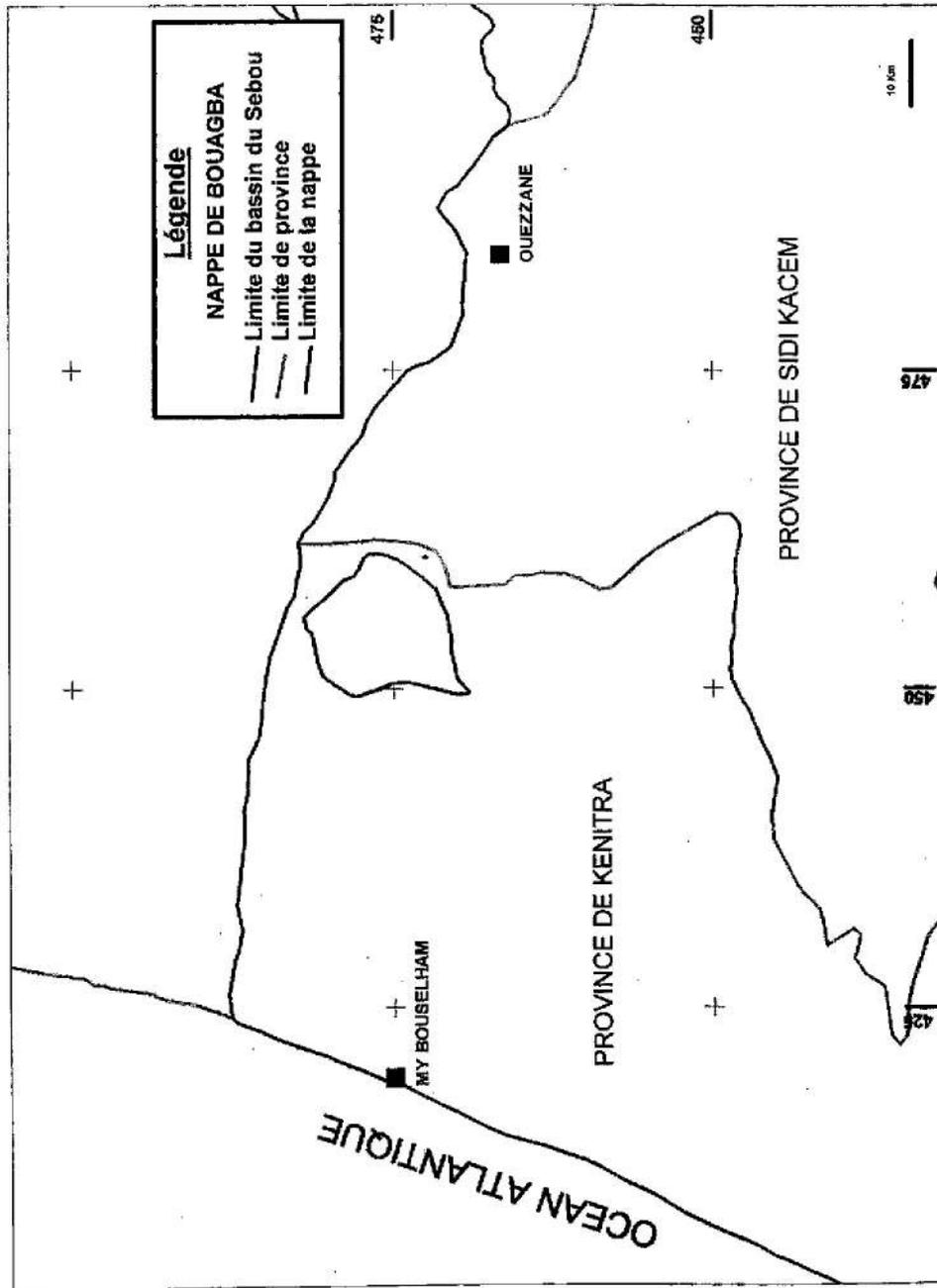
1555-02/Moyen Atlantique



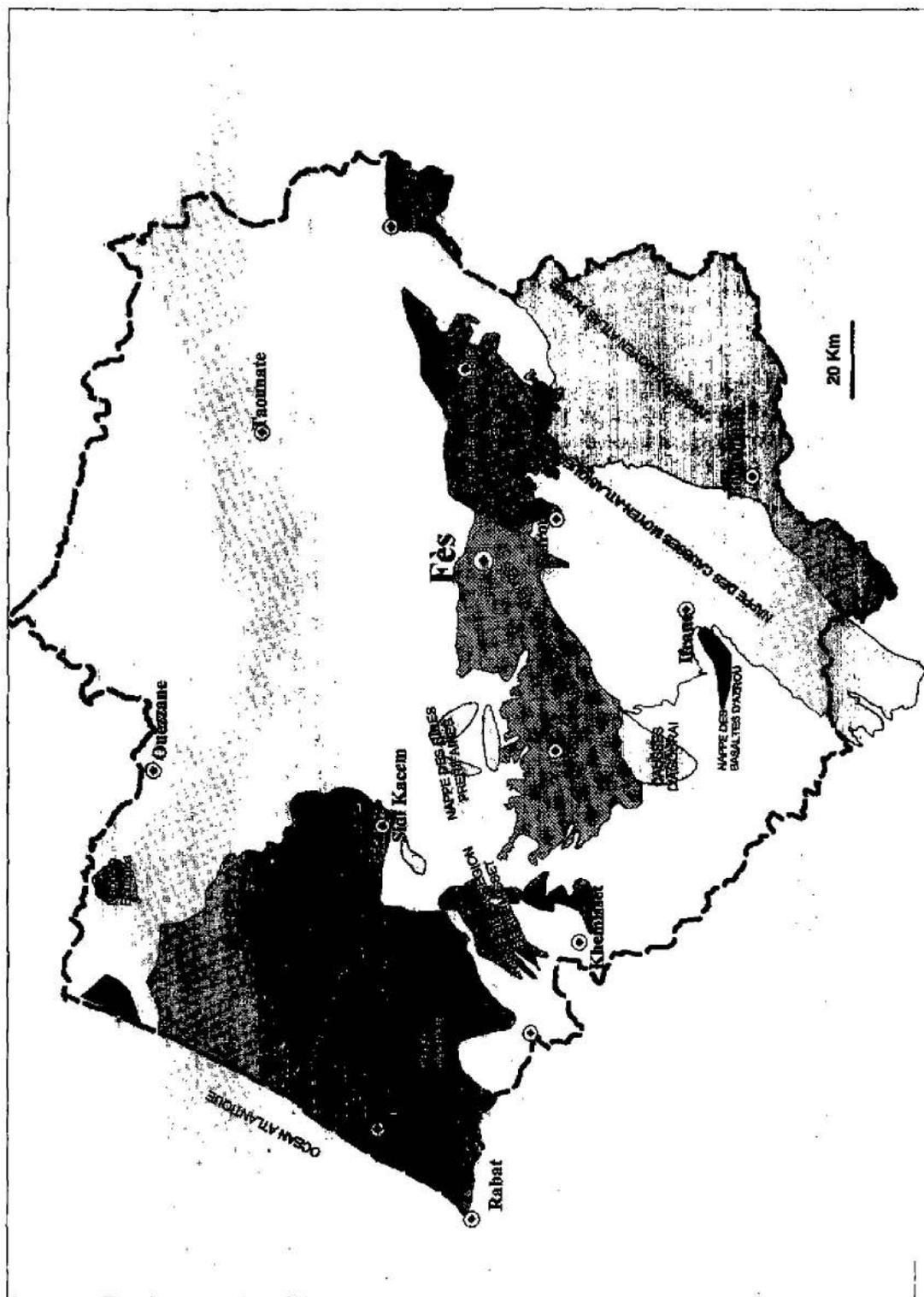








Carte de situation des nappes souterraines à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Sebou



Arrêté du ministre de l'équipement n° 1556-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation du seuil de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Tensift.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, notamment ses articles 11 et 18 ;

Sur proposition du directeur de l'Agence du bassin hydraulique du Tensift,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, le seuil de profondeur de creusement de puits et de réalisation des forages est fixé, à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Tensift :

- à 30 mètres dans la zone s'étendant sur toute la rive droite de l'oued Tensift indiquée par la couleur verte sur la carte jointe au présent arrêté ;
- à 40 mètres dans la zone située en rive gauche de l'oued Tensift et à l'est de l'axe oued Imi-N'Tanoute - oued Chichaoua, indiquée par la couleur bleue sur la carte précitée ;
- à 20 mètres dans la zone située en rive gauche de l'oued Tensift et à l'Ouest de l'axe oued Imi-N'Tanoute - oued Chichaoua, indiquée par la couleur jaune sur la carte précitée.

ART. 2. – Le seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine prévu dans l'article 11 du décret n° 2-97-487 précité est fixé pour la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Tensift :

- à 5 mètres cubes par jour pour les usages domestiques ;
- à 50 mètres cubes par jour pour l'approvisionnement en eau des agglomérations ;
- à 40 mètres cubes par jour pour les usages agricoles ;
- à 1 mètre cube par jour pour l'usage industriel et autres.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

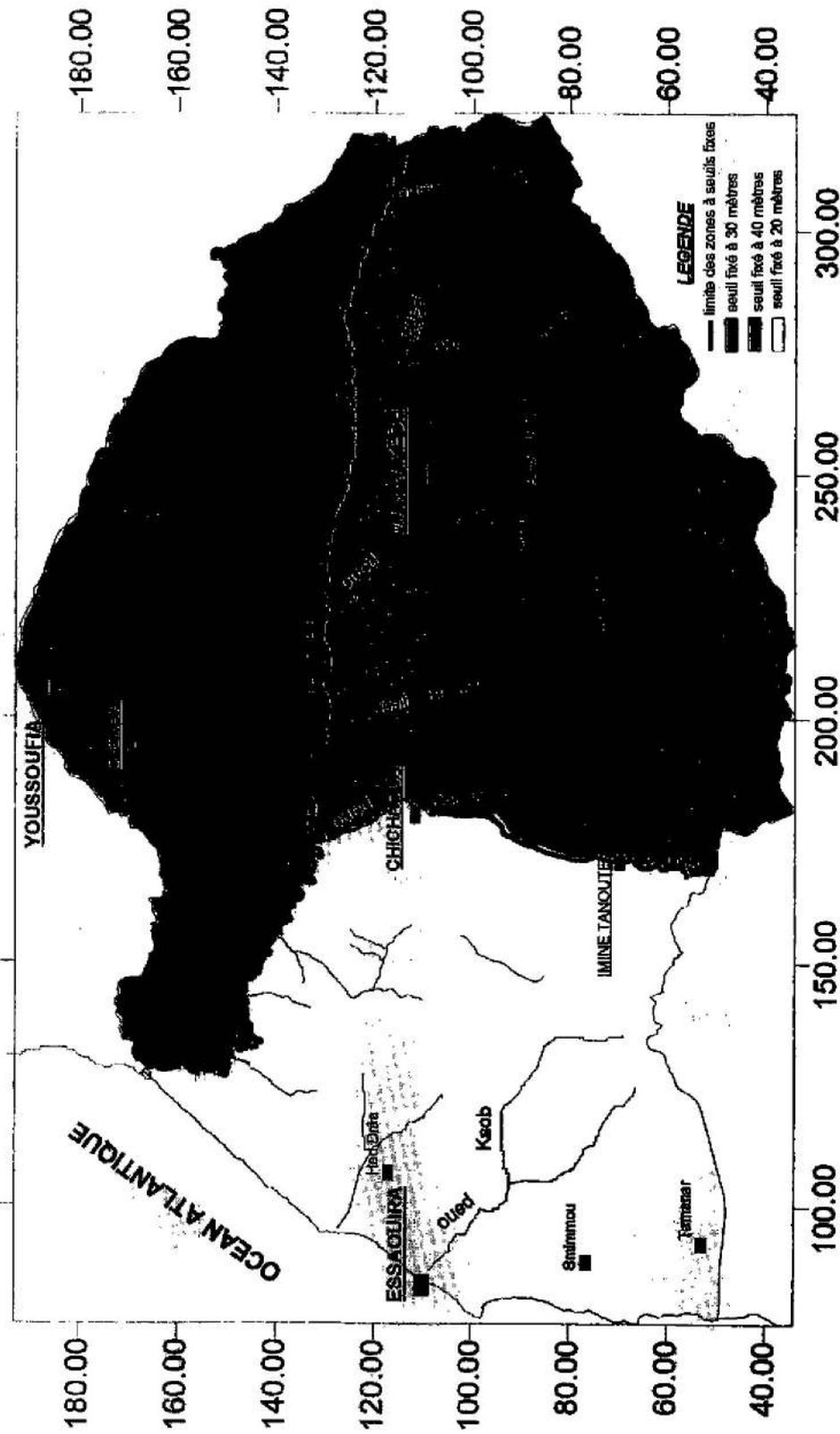
Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

BOUAMOR TAGHOUAN.

*

* * *

AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU TENSIFT
Fixation des seuils de creusement des puits et forages



Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 1038-02 du 15 chaabane 1423 (22 octobre 2002) fixant la liste et les sièges des Conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique

LE MINISTRE DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-99-1257 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) portant création du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique et notamment son article 10 ;

Après consultation du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des Conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique ainsi que leurs sièges sont fixés comme suit :

DESIGNATION DE LA REGION	DESIGNATION DU SIEGE
1. Région de Rabat-Salé-Zemmour- Zaër	Rabat
2. Région du Grand - Casablanca	Préfecture chef lieu de région
3. Région du Souss - Massa - Drâa	Agadir
4. Région de Taza - Al Hoceima - Taounate	Al Hoceima
5. Région de Guelmim-Es Smara	Tan-Tan
6. Région de Gharb-Chrarda-Béni- Hssen	Kénitra
7. Région de Laâyoune-Boujdour-Sakia el Hamra	Laâyoune
8. Région de Marrakech-Tensift-El-Haouz	Essaouira
9. Région de Oued Eddhab Lagouira	Dakhla
10. Région de l'Oriental	Nador
11. Région de Doukkala-Abda	Safi
12. Région de Chaouia-Ouardigha	Settat
13. Région de Tanger Tétouan	Tanger

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1423 (22 octobre 2002).

SAID CHBAATOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5060 du 23 ramadan 1423 (28 novembre 2002).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-02-642 du 23 chaabane 1423 (30 octobre 2002) portant création des zones franches d'exportation dans la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n°1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejab 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejab 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 jourmada II 1423 (29 août 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé des zones franches d'exportation à la province de Tétouan et à la préfecture de Fahs Bni Makada, dénommées :

- Zone franche d'exportation de Ksar El Majaz (province de Tétouan) ;
- Zone franche d'exportation de Oued Negro (province de Tétouan) ;
- Zone franche d'exportation de Melloussa I (préfecture de Fahs Bni Makada) ;
- Zone franche d'exportation de Melloussa II (préfecture de Fahs Bni Makada).

Zone franche d'exportation de Ksar El Majaz

ART. 2. – La zone franche d'exportation de Ksar El Majaz sera réalisée sur un terrain d'une superficie de 400 hectares, dont 150 ha de plan d'eau et 250 ha de terre-plein, délimitée au Nord par la Mer Méditerranée, à l'Est par Cap Ciress, à l'Ouest par Oued R'mel et au Sud par Koudiat En Nfihiya, tel que figuré par un liséré rouge et par les coordonnées indiquées par le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. – Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone franche d'exportation de Ksar El Majaz comprennent l'ensemble des activités liées à la création, l'aménagement et l'exploitation d'un port maritime ainsi que l'ensemble des activités et services nécessaires à l'exploitation portuaire ou liés aux activités portuaires.

Zones franches d'exportation de Oued Negro de Melloussa I et de Melloussa II

ART. 4. – La zone franche d'exportation de Oued Negro sera réalisée sur un terrain d'une superficie de 205 hectares, délimitée au Nord par la réquisition G/13127, à l'Est par la R.P. 28 menant de Tétouan à Sebta, à l'Ouest par le domaine forestier et par la route menant de Fnideq à Tanger et au Sud par la route reliant Tanger à la RP 28, conformément au plan annexé à l'original du présent décret et les coordonnées qui y sont indiquées.

La zone franche d'exportation de Melloussa I sera réalisée sur un terrain d'une superficie de 300 hectares, située à 1 km de la RN 2 sur la RP 4613 qui mène vers Ksar Sghir par Melloussa et distante de 28 km par rapport au site de Oued R'mel. Elle est délimitée au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des terrains privés et au Sud par la RP 4613, conformément au plan annexé à l'original du présent décret et les coordonnées qui y sont indiquées.

La zone franche d'exportation de Melloussa II sera réalisée sur un terrain d'une superficie de 300 hectares, située à 20 km par rapport au site de Oued R'mel et à 10 km de la RN 2. Elle est délimitée au nord par des terrains privés, à l'est et au sud par la RP 4613 et à l'ouest par la ligne électrique reliant le Maroc et l'Espagne, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, et les coordonnées qui y sont indiquées.

ART. 5. – Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans les zones franches de Oued Negro, de Melloussa I et de Melloussa II sont les suivantes :

- les activités commerciales ;
- les industries agro-alimentaires ;
- les industries du textile et du cuir ;
- les industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques ;
- les industries chimiques et parachimiques ;
- les services liés aux activités visées ci-dessus.

La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans les zones franches précitées sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'industrie et du ministre chargé des finances, sur proposition de l'organisme chargé de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée en vertu du décret-loi susvisé n° 2-02-644 du 2 rejab 1423 (10 septembre 2002).

Dispositions communes

ART. 6. – L'autorisation visée à l'article 11 de la loi susvisée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi, en vue de prévenir les activités polluantes, sont respectées.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée n° 19-94, l'entrée en zone franche d'exportation est spécialement interdite aux déchets dangereux, ainsi qu'à toutes substances, déchets ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de la vie.

ART. 7. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1423 (30 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contrescinq :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'énergie
et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1633-02 du 3 ramadan 1423 (8 novembre 2002) désignant la participation publique détenue dans la société « FERTIMA » en vue d'une cession par voie d'attribution directe.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 34-98 promulguée par le dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisé telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 35-98 promulguée par le dahir n° 1-99-132 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Après avis conforme de la commission des transferts en date du 24 septembre 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Feront l'objet d'une cession par voie d'attribution directe, les participations publiques (16%) détenues par l'Office chérifien des phosphates « O.C.P. » dans le capital de la Société marocaine des fertilisants « FERTIMA », société anonyme, sise boulevard Moulay Youssef, 3 rue Abdelkader Al Mazini et qui a pour objet l'achat, le cautionnement et la commercialisation des fertilisants.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1423 (8 novembre 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA FORMATION DES CADRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-02-619 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – les articles 33 (3^e alinéa), 33 bis, 35 et 37 du décret susvisé n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 33 (3^e alinéa). – Seront reversés
« (19 février 1997) susvisé ou d'un diplôme
« reconnu équivalent, les maîtres-assistants titulaires qui n'ont
« pas atteint le 5^e échelon du grade A. »

« Article 33 bis. – Peuvent bénéficier, à la date du 1^{er} juillet 1996, ...
«
« ayant exercé une durée de neuf ans les missions d'enseignement
« et de recherche, qui ont été reversés..... et 33 (1^{er} alinéa)
« ci-dessus.

« Toutefois, les professeurs habilités issus du cadre des
« maîtres de conférences visés au 3^e alinéa de l'article 32
« ci-dessus, peuvent bénéficier de cette ancienneté, dans les
« mêmes conditions, à compter de la date de leur reclassement
« dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur.

« L'effet pécuniaire des dispositions du présent article court
« à compter du 1^{er} juillet 1999, cependant pour les professeurs de
« l'enseignement supérieur visés au 2^e alinéa ci-dessus qui
« bénéficient de l'ancienneté précitée à une date ultérieure au
« 1^{er} juillet 1999, cet effet ne court qu'à compter de la date de
« leur reclassement dans ce cadre. »

« Article 35. – Les assistants titulaires
« visé à l'article 33 (3^e alinéa) ci-dessus ou d'un diplôme
« reconnu équivalent, reversés directement.....
« dans les conditions prévues à l'article 31
« ci-dessus. »

« Article 37. – A compter de la date d'effet du présent décret,
« le cadre de maître-assistant et celui d'assistant.....
«

« 2 – Les maîtres-assistants, recrutés
« conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 33 ci-dessus.

« A titre transitoire et pendant une période qui prend fin le
« 20 février 2005, les professeurs-assistants issus du cadre des
« maîtres-assistants visés au 2^e paragraphe du 2^e alinéa ci-dessus
« ainsi que les maîtres-assistants visés au 5^e alinéa de l'article 33
« ci-dessus sont reversés dans le cadre des professeurs habilités,
« après leur obtention pendant cette période du doctorat d'Etat
« ou d'un diplôme reconnu équivalent à condition qu'ils soient
« inscrits en vue de la préparation de ces deux diplômes avant le
« 20 février 1997 ; ils seront reversés directement dans le cadre
« de professeur de l'enseignement supérieur après avoir exercé
« quatre années en qualité de professeur habilité.

« Les maîtres-assistants et les assistants visés au présent
« article bénéficient

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,

M'HAMED KHALIFA.

Décret n° 2-02-729 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 32 (3^e alinéa), 32 bis, 34 et 36 du décret susvisé n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 32 (3^e alinéa). – Seront reversés
 « (19 février 1997) susvisé ou d'un diplôme
 « reconnu équivalent, les maîtres-assistants titulaires qui n'ont
 « pas atteint le 5^e échelon de la catégorie A. »
 « Article 32 bis. – Peuvent bénéficier, à la date du
 « 1^{er} juillet 1996,
 «
 « ayant exercé une durée de neuf ans les missions
 « d'enseignement et de recherche, qui ont été reversés
 « et 32 (1^{er} alinéa) ci-dessus.

« Toutefois, les professeurs habilités issus du cadre des
 « maîtres de conférences visés au 3^e alinéa de l'article 31 ci-dessus,
 « peuvent bénéficier de cette ancienneté dans les mêmes conditions
 « à compter de la date de leur reclassement dans le cadre de
 « professeur de l'enseignement supérieur.

« L'effet pécuniaire des dispositions du présent article court
 « à compter du 1^{er} juillet 1999, cependant pour les professeurs de
 « l'enseignement supérieur visés au 2^e alinéa ci-dessus qui
 « bénéficient de l'ancienneté précitée à une date ultérieure au
 « 1^{er} juillet 1999, cet effet ne court qu'à compter de la date de
 « leur reclassement dans ce cadre. »

« Article 34. – Les assistants titulaires
 « à l'article 32 (3^e alinéa) ci-dessus ou d'un diplôme reconnu
 « équivalent, dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus. »

« Article 36. – A compter de la date d'effet du présent
 « décret, le cadre de maître-assistant et celui d'assistant
 « dans les conditions prévues aux articles 21
 « et 22 ci-dessus.

« A titre transitoire et pendant une période qui prend fin le
 « 3 décembre 2002, les assistants titulaires soit d'un diplôme
 « d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent soit
 « d'un diplôme permettant le recrutement sur titre dans le cadre
 « des ingénieurs d'Etat sont reversés dans le cadre des maîtres-
 « assistants à la date de l'obtention de l'un de ces diplômes
 « conformément aux conditions prévues au décret n° 2-75-670
 « du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé. Ils seront reversés
 « directement professeurs-assistants dès qu'ils auront satisfait à
 « l'une des conditions prévues à l'article 32 (1^{er} et 2^e alinéas)
 « susvisé.

« Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires,
 « les enseignants-chercheurs
 « conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 32
 « ci-dessus.

« A titre transitoire et pendant une période qui prend fin le
 « 20 février 2005, les professeurs-assistants issus du cadre des
 « maîtres-assistants visés au 2^e paragraphe du 2^e alinéa ci-dessus
 « ainsi que les maîtres-assistants visés au 5^e alinéa de l'article 32
 « ci-dessus sont reversés dans le cadre des professeurs habilités,
 « après leur obtention pendant cette période du doctorat d'Etat
 « ou d'un diplôme reconnu équivalent, à condition qu'ils soient
 « inscrits en vue de la préparation de ces deux diplômes avant le
 « 20 février 1997 ; ils seront reversés directement dans le cadre
 « de professeur de l'enseignement supérieur après avoir exercé
 « quatre années en qualité de professeur habilité.

« Les maîtres-assistants et les assistants visés au présent
 « article bénéficient »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
 de l'enseignement supérieur,
 de la formation des cadres
 et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie,
 des finances, de la privatisation
 et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
 de la fonction publique
 et de la réforme administrative,

M'HAMED KHALIFA.

Décret n° 2-02-730 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment ses articles 8 (2^e alinéa), 14, 19, 21 (3^e et 8^e alinéas) et 51 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 8 (2^e alinéa), 14, 19, 21 (3^e et 8^e alinéas) et 51 du décret susvisé n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 8 (2^e alinéa). – Les enseignants-chercheurs
 « assurent de la péréquation suivante :

« Une heure de cours magistral équivaut à une heure et demi
 « de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques ou à
 « deux heures d'encadrement des stages hospitaliers. »

« Article 14. – Sans préjudice des attributions des
 « enseignants-chercheurs prévues à l'article 4 ci-dessus, les
 « professeurs chefs de services hospitaliers sont
 « ;

- « – coordonnersous leur autorité ;
- « – superviser et encourager les travaux de recherche
« entrepris par leur équipe séparément ou en collaboration
« avec d'autres équipes ;
- « – valider, en concertation avec une équipe d'enseignants,
« les stages des étudiants
« exerçant sous leur autorité. »

« **Article 19.** – Les professeurs de l'enseignement supérieur
« sont nommés parmi les professeurs agrégés comptant au moins
« quatre années d'exercice effectif en cette qualité, après étude
« des titres et travaux de chacun des intéressés par la commission
« scientifique prévue à l'article 12 ci-dessus.

« **Article 21 (3^e alinéa).** – L'avancement de grade au grade
« immédiatement supérieur s'opère dans les conditions et selon
« les rythmes suivants :

« **Rythme exceptionnel :** vingt pour cent de l'effectif des
« candidats inscrits au tableau annuel d'avancement de grade et
« exerçant dans l'université des fonctions d'enseignement et de
« recherche sont promus au grade immédiatement supérieur
« après deux ans d'ancienneté au 3^e échelon du grade considéré.

« **Rythme rapide :** vingt pour cent de l'effectif des
« candidats inscrits au tableau annuel d'avancement de grade
« précité et exerçant dans l'université des fonctions d'enseignement
« et de recherche sont promus au grade immédiatement supérieur
« après un an d'ancienneté au 4^e échelon du grade considéré.

« **Rythme normal :** les autres candidats inscrits au
« tableau annuel d'avancement de grade précité et exerçant dans
« l'université des fonctions d'enseignement et de recherche sont
« promus au grade immédiatement supérieur soit après deux
« ans soit après trois ans d'ancienneté au 4^e échelon du grade
« considéré.

« (8^e alinéa). – Ces rapports sont soumis à la commission
« scientifique qui, après leur examen selon des critères fixés par
« arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement
« supérieur en dresse, par ordre de mérite, les listes correspondant
« aux rythmes d'avancement susmentionnés. »

« **Article 51.** – Les maîtres-assistants de médecine, de
« pharmacie et de médecine dentaire
« à l'article 49 ci-dessus.

« Les maîtres-assistants ayant atteint au moins le 5^e échelon
« du premier grade au cours de la période du 1^{er} juillet 1996
« jusqu'au 20 février 1997 pourront être reversés sans ancienneté
« au 1^{er} échelon du grade « A » de professeur-assistant à compter
« de la date où ils remplissent la condition précitée et ce sur
« proposition de la commission scientifique

- « –
« – Travaux en cours.

« Les maîtres-assistants qui ne remplissent pas, à la date du
« 20 février 1997, les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus
« demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-91-265 du
« 22 kaada 1413 (14 mai 1993). Ils seront reversés dans le cadre
« de professeur-assistant dès qu'ils auront satisfait aux
« conditions « de l'alinéa 2 précité. »

ART. 2. – Le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419
(15 février 1999) susvisé est complété par l'article 51 bis suivant :

« **Article 51 bis.** – Les enseignants-chercheurs de médecine,
« de pharmacie et de médecine dentaire appartenant à la date du
« 1^{er} juillet 1996 aux cadres de professeur de médecine ou de
« pharmacie ou de médecine dentaire, de professeur agrégé et de
« maître-assistant des grades A (5^e échelon), B et C, peuvent
« bénéficier d'une ancienneté de trois ans, sur proposition de la
« commission scientifique et après avis du conseil d'université
« concerné, compte tenu des critères prévus au 2^e alinéa de
« l'article 51 ci-dessus à compter de la date d'effet de leur
« reversement respectivement aux cadres de professeur de
« l'enseignement supérieur, de professeur agrégé et de professeur-
« assistant en application des dispositions des articles 49, 50 et
« 51 (1^{er} et 2^e alinéas) ci-dessus.

« Toutefois, les professeurs agrégés issus des professeurs
« agrégés visés à l'article 50 ci-dessus peuvent bénéficier de cette
« ancienneté dans les mêmes conditions à compter de la date de
« leur reclassement dans le cadre de professeur de l'enseignement
« supérieur.

« La date d'effet pécuniaire des dispositions du présent
« article court à compter du 1^{er} juillet 1999, cependant pour les
« professeurs de l'enseignement supérieur visés au 2^e alinéa ci-dessus
« qui bénéficient de l'ancienneté précitée à une date ultérieure au
« 1^{er} juillet 1999, cet effet ne court qu'à compter de la date de
« leur reclassement dans ce cadre. »

ART. 3. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre
de la santé, le ministre de l'économie, des finances, de la
privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

Le ministre

*de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,

THAMI EL KHYARI.

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre

*de la fonction publique
et de la réforme administrative,*

M'HAMED KHALIFA.